

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne	400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

23 décem 1977	Ordonnance n° 77-66 CMLN modifiant l'ordonnance n° 77-12 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation du budget fonds routier du Mali exercice 1977 ..	18
23 décem 1977	Ordonnance n° 77-67 CMLN. — portant approbation du budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1978	19
23 décem 1977	Ordonnance n° 77-68 CMLN portant approbation du budget de la Loterie Nationale (exercice 1978)	20
23 décem 1977	Ordonnance n° 77-69 CMLN portant approbation du budget de la caisse autonome d'amortissement (exercice 1978)	20
23 décem 1977	Ordonnance n° 77-70 CMLN portant approbation du budget fonds routier du Mali (exercice 1978)	20

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

2 décem 1977	236 PG-RM. — Décret fixant les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organismes internationaux	21
16 décem 1977	N° 246 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de service public	27
16 décem 1977	N° 247 PG-RM. portant nomination d'officiers maliens	27

23 décem 1977	N° 250 PG-RM. — Décret complétant les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 131 PG-RM du 19 juillet 1977	27
---------------	---	----

AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION

28 décem 1977	N° 3616 MAEC-CAF. — Arrêté Interministériel portant la relève d'un agent comptable à l'Ambassade de la République du Mali à Djeddah (Arabie Saoudite) :	28
---------------	---	----

DEFENSE, INTERIEUR ET SECURITE

Personnel :	28
-------------------	----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

30 décem 1977	N° 362 MDR-MFC-MEN-MTFP. — Arrêté Interministériel portant réorganisation des Centres d'Apprentissage Agricole et de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires	28
---------------	--	----

5 janvier 1978	N° 5 MDR/DNFAR/DETA-FP. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole :	30
----------------	---	----

Personnel :	31
-------------------	----

MINISTERE DE L'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION

22 décem 1977	3558 MIT-CAB. — Arrêté fixant la structure des services et définissant les attributions des responsables de la Radiodiffusion Nationale	31
---------------	---	----

26 décem 1977	3578 MIT-CAB. — Arrêté portant institution de correspondants de presse auprès du CMLN et les Départements Ministériels :	35
---------------	--	----

Personnel :	35
-------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel :	35
-------------------	----

SANTÉ PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

Personnel : 46

EDUCATION NATIONALE

21 janvier 1977 N°0202 MEN-CAB. — Arrêté portant nomination de Chefs de division 47

19 décem 1977 3530/MEN-DNESRS/MSP. — Arrêté Interministériel portant nomination d'assistant Chef clinique à l'Ecole Nationale de Médecine 46

Personnel : 47

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 décem 1977 N° 3560 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 47

27 décem 1977 3604 MFC-CAB. — Arrêté portant délégation de signature 47

30 décem 1977 3619 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 48

30 décem 1977 3620 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées .. 48

30 décem 1977 3621 MFC-DNI-S. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 48

30 décem 1977 3622 MF-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées : 48

GOUVERNORATS

29 décem 1977 N° 1357 GRK. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 48

29 décem 1977 N° 1358 GRK. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 48

29 décem 1977 N° 1359 GRK. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 48

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 77-66 CMLN modifiant l'ordonnance n° 77-12 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali exercice 1977.

Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali exercice 1977,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2^e de l'ordonnance n° 77-12 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali exercice 1977 sont modifiés comme suit :

Article premier. — (Nouveau). Le Budget Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'exercice 1977 en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards quatre cent quinze millions de francs maliens (4.415.000.000 FM).

Art. 2. — (Nouveau). Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1977 sont fixées comme suit :

RECETTES

Chapitre	RUBRIQUES	MONTANT en millions de FM
4	Carburants	3 570
5	Annuités d'Amortissement	440
3	Laboratoire des TP	93
2	Concours des Organismes Extérieurs	260
1	Divers	52
	TOTAL	4 415

DEPENSES

Chapitre	RUBRIQUES	MONTANT en millions de FM
1	Renouvellement du matériel	1 040
2	Entretien des Routes	1 446
3	Equipement Routier	
4	et Pistes agricoles	1 631
5	Fonctionnement du Laboratoire	43
	Etudes Routières	145
6	Aménagements Urbains	110
-	Reversements à la C A A	PM
	TOTAL	4 415

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi

de l'Etat.

Bamako, le 23 décembre 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la Gestion du Fonds Routier ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget du Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'Exercice 1978 en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards sept cent cinquante trois millions neuf cent vingt et cinq mille frs maliens (4 753 925 000).

Art. 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1978 sont fixées comme suit :

RECETTES

Cha.	RUBRIQUES	Montant en Millions de FM.
1	Carburants	3 510
2	Annuité d'Amortissement	995,467
3	Labo. des TP	41,458
4	Concours extérieur	160
5	Divers	47
	Total	4 753,925

DEPENSES

Cha	Rubriques	Montant en millions de FM
1	Renouvellement du matériel	904,970
2	Entretien des Routes	1 668,955
3	Equip. Routier et Pistes agricoles	1 745
4		310
5	Fonctionnement du Laboratoire	125
6	Etudes Routières Amén. Urbains	4 753,925

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 23 décembre 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 236 PG-RM. — **DECRET** fixant les droits et privilèges accordés aux Missions diplomatiques, Postes consulaires et aux Organismes internationaux.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I

DROITS ET PRIVILEGES ACCORDES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES

Chapitre I

Dispositions Générales

Article premier. — Sous réserve de réciprocité, la République du Mali garantit aux agents diplomatiques en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par le Titre I du présent décret.

Art. 2. — Aux fins du présent décret les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « Chef de Mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité.

b) L'expression « membres du personnel de la Mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission.

c) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates.

d) L'expression « agent diplomatique » s'entend du Chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission.

e) L'expression « membre du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission.

f) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission.

g) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant.

h) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du Chef de la mission.

i) L'expression « résident permanent » s'entend de toute personne physique ayant résidé, ou appelée à résider, plus de 183 jours au Mali.

CHAPITRE II

Immunités de juridiction

Art. 3. — 1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable.

2. L'immunité de juridiction est reconnue aussi bien aux Chefs de Missions diplomatiques qu'aux membres du personnel diplomatique de la Mission.

3. Elle s'étend aux membres de leur famille.

Art. 4. — Cette immunité les couvre pendant toute la durée de leur mission au Mali et cesse le jour où ils ont regagné la frontière.

Art. 5. — 1. L'immunité de juridiction est à la fois pénale, civile et administrative.

Elle est absolue en ce qui concerne les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leurs ménages respectifs mais ne saurait exempter ces agents de la juridiction de l'Etat accréditant.

Elle s'étend même aux actes de la vie privée de ces agents sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de la République, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure à titre privé en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent en dehors de ses fonctions officielles.

2. Quant aux personnels administratifs et techniques ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leurs ménages respectifs, ils bénéficient, à condition de n'être pas ressortissant Malien ou de ne pas résider au Mali de façon permanente, des mêmes immunités de juridiction.

Toutefois l'immunité de juridiction civile et administrative ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les membres du personnel de service de la mission, sous condition de n'être pas ressortissants Maliens ou de ne pas avoir au Mali une résidence permanente, bénéficient également de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Les locaux de la Mission et la demeure privée de l'agent diplom. : e sont inviolables.

nel

Art. 7. — L'indéniableté s'étend également aux archives et documents des missions diplomatiques.

de

CHAPITRE III

Immunités fiscales

Art. 8. — Le bénéfice de l'exemption de tous impôts et taxes, personnes ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

1) les impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services,

2) des impôts sur les biens immeubles privés situés au Mali à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins sa mission,

3) des droits de succession perçus au Mali sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt en tant que membre de la mission,

4) des impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source au Mali,

5) des impôts et taxes perçus en rémunération de services

6) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, n'étend :

A/ aux agents diplomatiques comprenant les Chefs de Mission diplomatique et autres membres du corps diplomatique accrédités auprès du Président de la République ou du Ministre des Affaires Etrangères ainsi que leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du Corps Diplomatique : Conseillers, Secrétaires Attachés d'Ambassade,

B/ aux membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens.

C/ aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage à condition :

— qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali,

— que le titulaire de l'emploi soit en outre porteur d'un passeport de service et soit envoyé au Mali par son Gouvernement pour y exercer ses fonctions.

Art. 9. — Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sont exemptés d'impôts et taxes sur des salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, à condition :

— qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali,

— qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

Art. 10. — 1. L'Etat accréditant et le Chef de la Mission sont exemptés de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque d'après la législation fiscale en vigueur ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le Chef de la Mission.

Art. 11. — Les droits et redevances perçus par une mission diplomatique au Mali sont exemptés de tous impôts et taxes.

CHAPITRE IV

Immunités en matière de douane

Art. 12. — La République du Mali accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais afférents à des services analogues pour les objets destinés :

a) à l'usage officiel de la mission diplomatique.

b) à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou aux membres de sa famille, qui font partie de son ménage y compris les effets destinés à son installation.

Art. 13. — Les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont exemptés de la visite de leurs bagages personnels à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 12 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages doit se faire en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Art. 14. — Les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges mentionnés à l'article 12 paragraphe b) pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de sa date de leur arrivée au Mali.

Art. 15. — Sous réserve expresse de réciprocité les agents diplomatiques jouissent d'immunités particulières en matière de douane dans les conditions prévues aux articles 16 à 25 ci-après.

Art. 16. — Les Chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient à l'occasion des réceptions officielles ainsi que pour leur usage personnel et celui de leur famille, de l'exonération des droits et taxes d'entrée, sur les liqueurs, boissons, et tabacs importés dans la limite de contingents semestriels.

Art. 17. — Les immunités ne peuvent être accordées par l'Administration des douanes qu'après avis du département des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (service du Protocole).

Art. 18. — Les demandes d'exonération de droits et taxes de douane doivent être libellées conformément aux indications de l'Administration des Douanes.

Art. 19. — Les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques sont placés sous le régime douanier de l'importation temporaire.

Art. 20. — Les Chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient du régime douanier de l'importation temporaire concernant les automobiles de tourisme importées pour leur usage personnel. Cet avantage est limité à un seul véhicule par diplomate.

Art. 21. — La procédure d'immatriculation des voitures importées au titre des articles 19 et 20 ci-dessus, le délai de validité de l'importation temporaire, ainsi que les modalités de cession desdits véhicules sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — En cas de mise à la consommation des véhicules automobiles visés aux articles 19 et 20, les formalités douanières et les formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les carburants destinés au fonctionnement du parc automobile officiel des missions diplomatiques (à l'exclusion des véhicules personnels) sont exonérés des droits et taxes d'entrée, dans la limite de contingents semestriels.

Art. 24. — Les véhicules automobiles en importation temporaire, immatriculés sous la série minéralogique spéciales ITRM ne peuvent être conduits que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement appointé.

Art. 25. — La franchise des droits et taxes de douane accordée en application des dispositions du présent chapitre ne dispense pas les bénéficiaires d'accomplir les formalités douanières et notamment de satisfaire, lorsque le service des Douanes l'exige, à l'obligation de la déclaration en détail.

CHAPITRE V

Courrier diplomatique

Art. 26. — 1. La correspondance officielle de la mission diplomatique est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

2. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue

3. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

Art. 27. — 1. Le courrier diplomatique qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité de sa personne. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

2. La valise diplomatique peut être confiée au Commandant d'un aéronef commercial qui doit atténir à un point d'entrée autorisé. Ce Commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directe-

ment et librement, possession de la valise diplomatique des mains du Commandant de l'aéronef.

CHAPITRE VI

Législation sur la Sécurité Sociale

Art. 28. — Sont exemptés des dispositions de la législation en matière de Sécurité et de Prévoyance Sociale :

A/ Les agents diplomatiques pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant,

B/ Les membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leurs ménages respectifs pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens,

C/ Les membres du personnel technique et administratif de la mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou qu'ils n'aient pas au Mali une résidence permanente.

D/ Les membres du personnel de service de la mission à condition qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou qu'ils n'aient pas au Mali une résidence permanente ;

E/ Les domestiques privés au service exclusif des agents diplomatiques à la double condition qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou qu'ils n'aient pas au Mali une résidence permanente et qu'ils soient soumis aux dispositions de Sécurité Sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

F/ Cependant lorsque l'Etat accréditant est signataire d'une convention de Sécurité Sociale avec le Mali, le droit d'option peut être laissé aux personnels visés aux paragraphes C, D et E.

Art. 29. — Pour l'emploi des nationaux maliens les missions diplomatiques sont tenues de se conformer à la réglementation sur le travail et la Sécurité Sociale en vigueur au Mali.

CHAPITRE VII

Facilités

Art. 30. — 1. L'Etat malien, sous réserve de réciprocité et par courtoisie, accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques.

2. Les modalités de communication étant déterminées par les usages, les missions diplomatiques peuvent employer tous moyens de communication appropriés y compris les messages en codes ou chiffres.

3. L'installation d'un poste émetteur radio est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité et à l'assentiment du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

TITRE II

DROITS ET PRIVILEGES ACCORDES AUX POSTES CONSULAIRES

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. 31. — Sous réserve de réciprocité, la République du Mali garantit aux agents consulaires en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par le titre II du présent décret.

Art. 32. — Aux fins du présent titre, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) l'expression « consulat » s'entend de tout Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agent Consulaire ;

b) l'expression « Chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

c) l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le Chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

d) l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

e) l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

f) l'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

g) l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

h) l'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondances, livres, films rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et les conserver ;

CHAPITRE II

Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière

Art. 33. — L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson qui peuvent être arborés sur les bâtiments occupés par le poste consulaire, sur la résidence du Chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

Art. 34. — Les locaux que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail ainsi que les archives et documents consulaires sont inviolables.

Art. 35. — 1. Les locaux consulaires et la résidence du Chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute autre personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Art. 36. — L'Etat malien permet et protège la libre communication, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire les messages en codes ou en chiffres.

Toutefois, l'installation d'un poste émetteur est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité et à l'assentiment du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Art. 37. — 1. La correspondance du poste consulaire est inviolable.

2. La valise consulaire ne peut être ni ouverte ni retenue. Toutefois si de sérieux motifs permettent de croire que la valise contient des objets autres que des documents et objets destinés exclusivement à l'usage officiel du poste, les autorités maliennes compétentes peuvent demander que la valise

soit ouverte en leur présence par un représentant de l'Etat d'envoi. En cas de refus dudit Etat, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 37 ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 28 et sous réserve paragraphes 1 et 2 de l'article 27, relatifs d'une part à l'identification et au contenu de la valise diplomatique et d'autre part au courrier diplomatique, sont applicables mutatis mutandis à la valise et au courrier consulaires.

Art. 39. — Afin de faciliter l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi :

1. Les fonctionnaires consulaires ont liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux, même lorsque ces derniers sont arrêtés, incarcérés ou mis en état de détention préventive ;

2. Les ressortissants de l'Etat d'envoi, même s'ils sont arrêtés, incarcérés ou mis en état de prévention détentive, bénéficient de la même liberté de communiquer avec leurs fonctionnaires consulaires ;

Art. 40. — Le poste consulaire peut percevoir les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

A ce titre et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes perçus au Mali.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière

A/ Immunités de juridiction et obligations

Art. 41. — Les fonctionnaires consulaires et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives au Mali pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois cette immunité de juridiction ne s'applique pas :

— aux actions civiles relatives à un contrat passé par un fonctionnaire consulaire qui n'a pas expressément ou implicitement contracté en tant que mandataire de l'Etat d'envoi,

— aux actions civiles intentées par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé au Mali par un véhicule, navire ou aéronef.

Art. 42. — Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 43. — Les fonctionnaires consulaires peuvent être appelés à témoigner au cours de procédures judiciaires et administratives. En cas de refus de leur part ils ne peuvent ni y être contraints ni être sanctionnés.

Art. 44. — Les fonctionnaires et employés consulaires, à la condition qu'ils n'exercent pas d'activité privée à caractère lucratif, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts :

1. de toutes les obligations existant au Mali en matière d'immatriculation des étrangers et permis de séjour,

2. de toutes les obligations existant au Mali en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, les membres du personnel privé au service exclusif des fonctionnaires et employés consulaires bénéficient également de cette exemption,

3. des dispositions de Prévoyance et Sécurité Sociale pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi. Cette exemption s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire à la condition :

— qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou n'aient pas au Mali leur résidence permanente,

— qu'ils soient soumis aux dispositions de Sécurité Sociale dans l'Etat d'envoi ou un Etat tiers.

B/ Immunités fiscales

Art. 45. — 1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux à l'exception :

— des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

— des impôts et taxes sur leurs immeubles privés situés au Mali sous réserve des dispositions de l'article 35 ;

— des droits de successions sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt sur place en tant que membre du poste consulaire ;

— des impôts et taxes sur le revenu, le capital et les investissements privés ;

— des impôts et taxes pour services particuliers rendus ;

— des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 35.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent au Mali du fait de leurs services fournis :

— qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali,

— qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

C/ Immunités en matière de douane

Art. 46. — La République du Mali accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services pour les objets destinés :

a) à l'usage officiel du poste consulaire,

b) à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire de carrière et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement.

Art. 47. — Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à l'inspection que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'article 46 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne, ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Art. 48. — Les employés consulaires bénéficient des exemptions prévues à l'article 46 paragraphe b) ci-dessus pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

Art. 49. — Sous réserve expresse de réciprocité, les facilités

et immunités particulières en matière de douane prévues aux articles 16 à 25 ci-dessus en faveur des missions et agents diplomatiques, sont applicables mutatis mutandis aux postes, chefs de poste et fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des employés visés aux paragraphes d, e, et f de l'article 32 ci-dessus.

Art. 50. — Les fonctionnaires consulaires de carrière ne doivent exercer au Mali aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

Les privilèges et immunités prévus à l'article 48 ne sont pas accordés aux employés consulaires, aux membres du personnel privé qui exercent au Mali une activité à caractère lucratif.

CHAPITRE IV

Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux

Art. 51. — Les articles 31, 34 et 36 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire ; l'article 39 s'applique aux fonctionnaires consulaires honoraires.

A/ Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

Art. 52. — 1. Les locaux consulaires d'un poste dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Les archives et documents consulaires sont inviolables à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et en particulier de toute correspondance privée, professionnelle ou commerciale.

Art. 53. — L'exemption des droits et taxes de douane est accordée pour les objets suivants à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

B/ Immunités, privilèges concernant les fonctionnaires consulaires honoraires.

Toute procédure pénale engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle.

Art. 55. — Les fonctionnaires consulaires honoraires sont exempts de tous impôts et taxes sur les indemnités et émoluments qu'ils reçoivent en raison de leurs fonctions consulaires.

TITRE III

Des organisations internationales

Art. 56. — L'organisation des Nations-Unies bénéficie d'immunités de même nature que celles accordées aux missions diplomatiques en ce qui concerne :

1) les locaux et archives qui sont inviolables,

2) les avoirs, revenus et autres biens qui sont exonérés de tout impôt direct à l'exception des taxes pour services rendus.

Les biens mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas en principe exonérés de taxes indirectes incorporées dans les prix, peuvent toutefois bénéficier de l'exonération des taxes de cette nature lorsque des achats importants sont effectués pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations-Unies.

L'exonération sera dans ce cas accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du Chef du Protocole.

Art. 57. — L'Organisation des Nations-Unies est exonérée de tous droits et taxes de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. Il en est de même en ce qui concerne ses publications.

Art. 58. — L'Organisation des Nations-Unies bénéficie de communications identiques à celles accordées aux missions diplomatiques ; elle a notamment le droit d'employer des codes et d'expédier sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Art. 59. — Les fonctionnaires et experts des Nations-Unies, à savoir tous les membres des personnels des Nations-Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure jouissent :

1) de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle,

2) de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.

Art. 60. — Outre les privilèges et immunités prévus au précédent article, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques.

Art. 61. — Les dispositions de l'article 13 ci-dessus concernant l'exemption de visite douanière des bagages personnels appartenant aux agents diplomatiques sont applicables, dans les mêmes conditions, aux représentants, fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations-Unies.

Art. 62. — Les fonctionnaires et experts des Nations-Unies bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée sur leurs mobiliers et effets à condition que ces objets soient importés dans un délai de six mois à compter de la date de leur première prise de fonction au Mali. Ils ont la faculté, en outre, de placer leur véhicule personnel sous le régime douanier de l'importation temporaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Art. 63. — Les dispositions des articles 59, 61 et 62 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations-Unies, ainsi qu'aux fonctionnaires des Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali (URTNA, OICMA etc.)

Art. 64. — Par Institutions spécialisées on entend :

- L'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- L'Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Agriculture (FAO)
- L'Organisation des Nations-Unies pour l'Education et la Culture (UNESCO)
- L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)

— La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)

— Le Fonds Monétaire International (FMI)

— L'Union Postale Universelle (UPU)

— L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

— L'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

— L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM)

et enfin toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de sa Charte.

Art. 65. — 1. Le Représentant résident du Programme des Nations-Unies et le Représentant de l'OMS jouissent des mêmes immunités et avantages en matière douanière que ceux prévus aux articles 16, 20 et 23 ci-dessus en faveur des agents diplomatiques :

2. Les Chefs des Institutions spécialisées de l'Organisation Nations Unies bénéficient des avantages prévus aux articles 20 et 23 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions Diverses

Art. 66. — Pour bénéficier de l'application des dispositions prévues en matière d'exonérations douanières concernant les boissons, tabacs et carburants, les missions diplomatiques, représentations ou organisations internationales accréditées au Mali, communiquent au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Service du Protocole) :

1) la liste des personnels diplomatiques visés aux articles 16, 49 et 65, précisant le nom, le prénom, le numéro du représentations ou organisations internationales accréditées au passeport diplomatique ou du laissez-passer, la fonction, la date d'entrée en fonction au Mali ;

2) la situation du parc automobile officiel indiquant la marque des véhicules, la puissance fiscale, l'immatriculation, le nom de l'attributaire.

Art. 67. — Toute modification aux effectifs du personnel et à la situation du parc automobile officiel des missions, représentations et organisations internationales est portée en temps utile à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale qui en informe directement la Direction Générale des Douanes. Le cas échéant le volume des contingents semestriels visés aux articles 16 et 23 ci-dessus peut être modifié en conséquence.

Art. 68. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 16 et 23 ci-dessus, le Service du Protocole et la Direction Générale des Douanes tiennent à jour, concurremment, un répertoire mentionnant, pour chaque mission diplomatique, représentation ou organisation internationale, les renseignements énumérés à l'article 66 paragraphes 1 et 2.

Art. 69. — La cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit de marchandises exonérées en application des dispositions du présent décret, ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du Service des Douanes et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et des charges et l'acquittement des droits et taxes de douane.

Art. 70. — Tout détournement de marchandises exonérées de leur destination privilégiée, tombe sous le coup des dispositions prévues à l'article 261 paragraphe 5, ou 275 paragraphe 3 du Code des Douanes.

Art. 71. — L'octroi d'immunités ou de facilités en des domaines autres que ceux expressément visés au présent décret pourra faire l'objet d'une requête adressée au Ministre chargé des Affaires Etrangères qui statuera conformément aux conventions et usages internationaux et à la législation en vigueur au Mali.

Art. 72. — Des arrêtés du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou du Ministre chargé des Finances et du Commerce préciseront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 73. — Le présent décret qui abroge le décret n° 3/PG-RM du 11 janvier 1968 et toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 2 décembre 1977,

Le Président du Gouvernement pi,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Colonel Charles Samba CISSOKHO

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 246 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Directeur
Général de Service Public**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Cyr Mathieu Kéita, n° mle 127.14-R, professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur du Lycée Technique, est nommé Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel, en remplacement de M. Thierno Diarra appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 16 décembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA,

**Le Ministre de l'Education
Nationale**
Moustapha SOUMARE

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique
et de la Fonction Publique p.i.**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA

N° 247 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'Officiers
Maliens.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1977 fixant le Statut particulier des personnels du Cadre Unique de la Police Malienne ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de Gestion et d'Administration du personnel de la Police et de la Sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN en date du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'Armée Malienne ;

Vu la législation en matière de soldes, accessoires et allocations publiques de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les élèves officiers diplômés de l'Ecole Nationale de Police (promotion 1976-1977) dont les suivent, sont nommés au grade de Sous-Lieutenant.

Modibo	SIDIBE	
Yacouba	DIALLO	
Marie Claire	D'ALLO	
Mamadou	KONATE	
Alioune	DIAMOUTENE	
Mamadou	KONARE	Gendarmerie
Abou	KONE	Gendarmerie
Oumar G.	MAIGA	
Tiawara J.P.	DAKONO	
Salian	DIALLO	
Lanséni	DIKITE	Gendarmerie
Cheick A.T.	DIARRA	Gendarmerie
Mody B.	KAMISSOKO	Gendarmerie
Kassim	SIN'NTA	Gendarmerie
Abdoulaye	TRAORE	
Odiouma	KONE	Armée de l'Air
Emile P.	DAKONO	Armée de l'Air
Amar K.	MAIGA	
Falaye	KEITA	
Abdoulaye	Seydou SISSOKO	
Birama	DIARRA	

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1977, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 1977.

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,**
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 250 PG-RM. — **DECRET complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 131 PG-RM du 12 juillet 1977**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 131 PG-RM du 19 juillet 1977 sont complétées comme suit :

Article 1^{er} nouveau. — M. Ismaïla Kanouté, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement est nommé Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement en remplacement de M. Oumar Makalou, détaché auprès du Fonds Monétaire International.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3616 MAEC-CAF portant la relève d'un Agent Comptable à l'Ambassade de la République du Mali à Djeddah (Arabie Saoudite).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 20 novembre 1970 portant remaniement ministériel modifié par les décrets n° 107 PG-RM du 30 août 1971, n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 et 157 PG-RM du 25 septembre 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 45 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 77-1/CMLN du 3 janvier 1977 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1977 ;

Vu l'instruction n° 24 MF du 31 mai 1962 relative à la création des postes d'Agents Comptables dans les Représentations Extérieures de l'Etat du Mali et à l'élaboration de la comptabilité qu'ils doivent tenir de leur responsabilité ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 443/MFC-CAF du 9 février 1977 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade de la République du Mali à Djeddah (Arabie Saoudite).

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTÉ

ARRETERENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 443 MFC-CAF du 9 février 1977 portant nomination au poste d'Agent Comptable de l'Ambassade de la République du Mali à Djeddah de M. Dionkounda Sissoko, n° mle 119.90-C Adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le présent Arrêté Interministériel qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'inté-

ressé à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1977.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Colonel Charles Samba CISSOKHO

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

19 décembre 1977. — M. Kola Demba Waigalo, n° mle 131.41-X Rédacteur d'Administration de 3^e classe, 3^e échelon, nouvellement remis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé 2^e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Kolondiba en remplacement de M. Issa Traoré admis à poursuivre ses études à l'Ecole Nationale d'Administration.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère du Développement Rural

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 362/MDR-MFC-MEN-MTFP portant réorganisation des Centres d'Apprentissage Agricole et de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires.

LES MINISTRES du Développement Rural,
Des Finances et du Commerce,
De l'Education Nationale,
Du Travail et de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 193 PG-RM du 2 décembre 1974 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

ARRETERENT :

I — GENERALITES

Article premier. — Les Centres d'Apprentissage agricole de Samé, Samanko et de M'Pessoba, de spécialisation rizicole de Dioro de spécialisation maraîchère de Baguineda, de spécialisation zootechnique de Sotuba et l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires de Bamako sont réorganisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Nature Juridique

Art. 2. — Les centres et écoles énumérés à l'article ci-dessus sont des établissements d'enseignement public à caractère technique et professionnel et à vocation agrosylvopastorale

placés sous l'autorité du Directeur Général de la Formation Rurales.

Ils prennent la dénomination de centre d'apprentissage agricole.

M Mission

Art. 3. — Le centre d'apprentissage a pour mission la formation d'agents de niveau moyen chargés de l'encadrement des masses rurales.

II — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 4. — Les organes d'administration et de gestion au sein de chacun des établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- 1) La Direction
 - 2) Les Conseils d'établissement.
- Chaque établissement est doté d'un fonds immobilier en terres, bâtiments et matériels dénommés :

Ferme-école pour les établissements à vocation agricole.

Clinique pour les établissements à vocation vétérinaire.

Art. 5. — La Direction de chaque établissement est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et d'un Econome.

Art. 6. — Le Directeur est le Chef de l'établissement. Il veille à l'application correcte des méthodes et programmes de formation définis.

Il supervise le fonctionnement général de l'établissement. Il assure la participation effective des élèves aux différentes activités de l'établissement dans l'ordre et la discipline.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurales.

Art. 7. — Le Directeur est secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par décision du Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurales sur proposition du Chef de la Division de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle.

Art. 8. — Le personnel de Direction comprend :

- 1^o) Le corps Enseignant
- 2^o) Le corps Médical
- 3^o) Le personnel du Secrétariat de la Direction

A côté du personnel de la Direction, un ensemble de personnel de service est chargé de l'entretien et des travaux courants de l'Etablissement.

Art. 9. — Le personnel est composé d'Instructeurs, de moniteurs d'agriculture et d'élevage et de maîtres du second cycle dont les tâches et les conditions de recrutement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 10. — Le profil ainsi que les tâches du personnel médical de l'établissement feront également l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 11. — Le personnel de Direction et l'ensemble du personnel de service sont placés sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Etablissement.

Art. 12. — L'Econome, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Développement Rural assure la gestion des Finances et du matériel de l'établissement sous l'autorité du Directeur.

Art. 13. — Chaque établissement comprend :

- a) Un Conseil éducatif
- b) Un Conseil de perfectionnement

Art. 14. — Le Conseil éducatif est saisi de toutes les questions de discipline ; il est habilité à régler tous les conflits qui peuvent surgir dans la vie scolaire de l'établissement.

Le Conseil éducatif organise aussi les loisirs et les activités culturelles au sein de l'établissement.

Il est composé :

- Du Directeur : Président
- Du Directeur Adjoint
- Du Corps Enseignant
- De deux représentants des élèves
- De l'Econome.

Art. 15. — Le Conseil de perfectionnement, chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des élèves est composée :

- Du Ministre du Développement Rural ou son représentant Président.
- Du Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant.
- Du Ministre chargé du Travail ou son représentant.
- Des Directeurs Généraux des Services du Ministère du Développement Rural.
- Des Directeurs Généraux des Offices et Opérations de Développement Rural.
- Du Corps Enseignant.

Le Conseil de perfectionnement se réunit une fois l'an.

Art. 16. — Les cliniques et fermes-écoles ont pour vocation de reprendre aux exigences de la formation pratique qui constitue le fondement pédagogique de l'enseignement de chacun des établissements.

Art. 17. — Chaque ferme-école ou clinique sera organisée conformément aux exigences de formation de son établissement d'accueil.

Art. 18. — La gestion de la clinique ou de la ferme-école est assurée par un Conseil de gestion qui comprend :

- Le Directeur : Président
- Deux délégués des élèves
- Les Instructeurs et maîtres des travaux pratiques
- L'Econome.

Art. 19. — La comptabilité sera tenue en la forme commerciale, chaque secteur d'activité fera l'objet d'un compte d'exploitation pour servir d'exercice pratique en matière d'économie rurale aux élèves.

Art. 20. — Les ressources de la ferme-école ou de la clinique sont constituées par :

- La vente des produits (productions animales, végétales, artisanales, etc.)
- La rémunération des services rendus (clinique vétérinaire, études, prestations diverses)
- Les subventions du budget de l'Etat.
- Les subventions et dons d'organismes publics ou privés maliens ou étrangers.

Art. 21. — Les ressources de la ferme-école ou de la clinique sont utilisées aux mises en valeur, à l'entretien et à la réparation du matériel ou à toute autre dépense jugée nécessaire par le Conseil de gestion.

Art. 22. — Les recettes de la ferme-école ou de la clinique sont exemptées de tout impôt et de toute taxe.

III — REGIME DES ETUDES

A — Conditions d'Admission

Art. 23. — Les élèves des centres d'apprentissage agricole sont recrutés par voie de concours direct du niveau de la 9^e Année Fondamentale.

Art. 24. — Le concours est ouvert aux candidats de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- être citoyen malien
- jouer de ses droits civiques
- être apte physiquement pour l'exercice de la fonction
- être âgé de 17 ans au moins et de 21 ans au plus
- fournir les pièces exigées par arrêté du Ministre chargé du Développement.

B — de la scolarisation et des programmes

Art. 25. — La durée de la scolarisation dans ces établissements est de 3 ans. La 3^e année s'effectue sur le terrain ou dans un centre spécialisé.

Art. 26. — Le régime de l'Ecole est l'internat. Les candidats admis au concours bénéficient d'une bourse d'études.

Art. 27. — Les programmes comportent des cours d'enseignement général, des cours d'enseignement technique, des travaux pratiques, des cours spéciaux, des visites sur le terrain.

L'assiduité à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux voyages d'études et la rédaction d'un rapport en fin des stages sont obligatoires.

IV — DIPLOMES

Art. 28. — La fin de la scolarité à l'article 25 ci-dessus est consacrée par un diplôme dont le régime fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Rural, de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.

V — DE L'INTERNAT

Art. 29. — L'organisation de la vie à l'internat, des études ainsi que de la discipline fait l'objet d'arrêtés du Ministre chargé du Développement Rural.

VI — DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Les établissements scolaires de mêmes nature que ceux du présent arrêté seront créés par arrêté du Ministre du Développement Rural.

Art. 31. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 32. — Le Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1977.

Le Ministre du Développement Rural,

Sori COULIBALY

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Founéké KEITA

Le Ministre de l'Education
Nationale

Moustapha SOUMARE

5 MDR/DNFAR/DETA-FP. — Par arrêté en date du 5 janvier 1978, le Concours d'entrée en première année des Centres d'Apprentissage Agricole (CAA) aura lieu les 11 et 12 mars 1978 dans les chefs lieux de cercle ci-dessous :

1) REGION DE KAYES

KAYES
KITA
KENIEBA
BAFOULABE
NIORO
YELIMANE

2) REGION DE KOULIKORO

A BAMAKO
BAMAKO (District)
BANAMBA
DOILA
KOLOKANI
KANGABA
KOULIKORO
NARA

3) REGION DE SIKASSO

SIKASSO
KOUTIALA
BOUGOUNI
YANFOLILA
KADIOLO
YOROSSO
KOLONDIEBA

4) REGION DE SEGOU

SEGOU
SAN
MACINA
TOMINIAN
NIONO

5) REGION DE MOPTI

MOPTI
DJENNE
BANDIAGARA
KORO
BANKASS
DOUMENTZA
TENENKOU

6) REGION DE TOMBOUCTOU

TOMBOUCTOU
NIAFUNKE
GOUNDAM

7) REGION DE GAO

GAO
MENAKA

Seront autorisés à participer à ce concours, les candidats ayant au moins terminé la classe de 7^e année Fondamentale, âgés de 17 ans minimum et de 20 ans maximum, à la date du 1^{er} janvier 1978.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérées ci-après, seront adressés au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurale BP 89 à Bamako, et devront obligatoirement être transmis sous le couvert des Commandants de Cercle.

DOSSIER DE CANDIDATURE

1) Une demande d'inscription au concours indiquant l'adresse exacte du candidat.

2) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.

3) Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat, de sa conduite et de sa capacité intellectuelle.

4) Un certificat de visite et contre visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent des fonctions futures.

5) Un certificat de Nationalité Malienne.

La date de clôture des candidatures est fixée au 15 février 1978, passé ce délai, aucune demande d'inscription ne saurait être retenue.

SURVEILLANCE ET CALENDRIER DES EPREUVES

Une commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par les Commandants de Cercle et sera composée comme suit :

Le Commandant de Cercle ou son représentant : **Président**
Le Directeur d'une école fondamentale : **(Membre)**
Le Chef Secteur de Développement Rural : **(Membre)**

Un Moniteur d'Agriculture représentant le corps.

N.B La Division de l'Enseignement Agricole et de la Formation Professionnelle sera représentée dans tous les centres où cela est jugé nécessaire.

Les épreuves du Concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

SAMEDI 11 MARS 1978

de 15 h à 16 h 30 mn

Orthographe et Questions

DIMANCHE 12 MARS 1978

de 07 h 30 mn à 9 h 30 mn

Calcul

de 10 h à 11 h 30 mn

Sciences

de 15 h à 17 h

Composition Française

Il est demandé à chaque centre de fournir aux candidats des feuilles d'examen, dont les entêtes comporteront : les noms et prénoms date et lieu de naissance et les numéros des places (table-bancs). Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Tout centre d'examen qui ne sera pas conforme aux instructions ci-dessus verra les copies de ses candidats rejetées purement et simplement.

Le Président de la Commission de surveillance, pour chaque centre, fera parvenir dans les meilleurs délais au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurales BP 89 à Bamako, les copies d'examen accompagnées du Procès-Verbal relatif au déroulement des épreuves, sous pli confidentiel recommandé, ciré et cacheté.

Une commission de correction et de classement désignée par la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales, avec la participation de la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental, se réunira à Bamako, sur convocation de son Président.

Le nombre de places mises au concours est de 105.

Par arrêté en date du :

27 décembre 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté numéro MDR-CAF du 3 janvier 1976 portant nomination de M. Soulaymane Camara n° mle 246.53-K Ingénieur Principal des Eaux et Forêts en qualité d'Inspecteur Régional des Eaux et Forêts à Kayes.

M. Abdoul Madjidji Sanogo n° mle 148.96-J, ingénieur des Eaux et Forêts 2^e cl 1^{er} éch, marié 5 enfants ind. 316 précédemment chef de cantonnement central de Mopti, Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts à Kayes.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

N° 3558 MIT-CAB. — ARRETE fixant la structure des Services et définissant les attributions des Responsables des Services de la Radiodiffusion Nationale.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 134 PG-RM du 19 juillet 1977 portant création et organisation de la Radiodiffusion Nationale du Mali (RADIO-MALI) ;
Vu l'arrêté n° 2550 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination de Direction Adjoint et Chefs de Divisions à la Radiodiffusion Nationale ;

ARRETE :

Article premier. — La Radiodiffusion Nationale comprend les organes suivants :

- la Direction Générale
- les Divisions.

Art. 2. — De la Direction Générale :

La Direction Générale est assurée par :

- le Directeur Général
- le Directeur Adjoint

a) Le Directeur Général :

Le Directeur Général est responsable devant le MINISTRE de Tutelle de la bonne marche générale du service.

Il a un rôle de conception, de direction et de contrôle.

Il est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de Radiodiffusion.

Il est assisté du Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut confier à ce dernier ou à tout autre responsable de la Radio, toute tâche spéciale d'exécution ou de contrôle.

b) — Le Directeur - Adjoint

Il supervise et contrôle les activités de l'organisme et veille à l'exécution des tâches confiées aux responsables des Divisions.

Il fait respecter la discipline du travail au sein de l'organisme.
Il assure la liaison avec le Comité Syndical.
Il organise la formation pratique des stagiaires.
Il est chargé des relations extérieures.

Art. 3. — De la Division Administrative :

La Division Administrative traite de toutes les questions d'ordre administratif, financier, de personnel et d'approvisionnement.

Elle comprend :

- un Chef de Division
- un Chef du parc-auto et du service des reportages et missions.
- un Chef de Section Commandes et Achat
- un Responsable du Secrétariat Général.

a) — Le Chef de la Division Administrative

Il supervise l'activité des différentes Sections de la Division dont il est responsable de la bonne marche.

Il est chargé des relations avec la Cellule Administrative et Financière du Département : à ce titre, il est saisi de toutes questions d'ordre administratif, financier, de matériel, de personnel, ou de formation professionnelle (stage ou recyclage).

Il est chargé de la rédaction des correspondances officielles de la Radio.

Il veille à la réalisation et à la coordination des retransmissions sollicitées, en accord avec les Divisions concernées.

Il veille à la bonne marche du Standard téléphonique.

Il est l'agent chargé des relations avec l'URTNA (Union des Radiodiffusions Télévisions Nationales d'Afrique).

b) — Le Chef du Parc-Auto et du Service des Reportages et Missions

Il assure la gestion de l'ensemble des véhicules du service. Toutefois, les véhicules affectés au Centre H.F. demeurent sous la responsabilité première du Chef de ce Centre, en ce qui concerne le contrôle du travail des chauffeurs et l'entretien systématique des voitures ; cependant le Chef du Centre H.F. doit rendre compte systématiquement au responsable du Parc-auto de tous faits survenus dans la gestion des véhicules desservant les émetteurs.

Le Chef du Parc-auto procède à toute étude relative à l'entretien à la réparation, au renouvellement, au renforcement ou à la réforme du Parc-auto de la Radio.

Il reçoit les fiches de reportage et prend les dispositions utiles en vue de leur aboutissement heureux.

Il répartit les tâches des chauffeurs, établit leur tableau de service ; il reçoit et délivre les bons d'essence pour les véhicules.

Responsable du Parc-auto, il est chargé de l'accueil et de l'hébergement des hôtes, il accomplit les démarches relatives aux formalités de départ en mission ou en stage des agents.

c) — Le Chef de la Section Commandes et Achats

Le Chef de la Section Commandes et Achats procède à l'établissement des besoins en produits de consommation courante, autres que le carburant pour les véhicules.

Il effectue les achats de fourniture et de matériels et veille à l'approvisionnement régulier des services.

Il assure l'évaluation des besoins en matériels susceptibles de faire l'objet d'une commande par le service.

Il réceptionne le matériel à l'arrivée ; il entreprend toutes démarches utiles en vue du retrait du matériel expédié ; à cet effet, il contacte au besoin les divers services économiques nationaux et les transitaires agréés ; il est responsable de la tenue des registres de comptabilité-matière.

Il veille à l'entretien, et le cas échéant, à la réparation des locaux et mobilier administratifs. Il contrôle l'exécution du travail des Manœuvres dont il organise le travail.

d) — Le Secrétariat Général :

Il effectue les travaux de dactylographie, de tirage ou de photocopie de la Direction et des Divisions ne possédant pas encore de bureau de dactylographie propre.

Il assure la réception et l'enregistrement du courrier-arrivée ainsi que l'expédition du courrier-départ.

Il procède au classement et à l'archivage du courrier officiel de la Radio.

Il reçoit les visiteurs et peut fixer des rendez-vous.

Art. 4. — De la Division Technique :

La Division Technique apporte son concours technique à la production et à la diffusion des émissions de Radio-Mali. Elle est notamment chargée d'effectuer les prises de son à l'intérieur comme à l'extérieur de la Station, d'assurer l'exécution de tous les travaux techniques relevant de sa compétence, et d'assurer la maintenance et l'entretien de tous les appareils et installations techniques entrant dans son domaine.

Dirigée par un Chef de Division, la Division Technique comprend une Section Basse Fréquence (BF) et une section Haute Fréquence (HF).

Le Chef de la Division Technique

Le Chef de la Division Technique est responsable devant le Directeur Général de la bonne marche de sa Division, dont il supervise l'ensemble des activités.

Il assure, en collaboration avec la Division Administrative, le ravitaillement en matériel et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des appareils.

Il veille à la bonne gestion du magasin, notamment aux entrées et sorties du matériel.

Il établit le projet de budget de la Division Technique.

Il organise les campagnes écoute et de mesure du champ.

Il reçoit et contrôle les rapports d'écoute émanant des auditeurs et y répond.

Il établit les fiches de fréquence de l'I.F.R.B.

Il conçoit et étudie, en collaboration avec les Chefs de Centre BF et HF, tous projets susceptibles d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de la Station, sur le plan technique.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de la Division est remplacé dans ses attributions par l'un des Chefs de Section qu'il propose au Directeur Général.

1) — Le Centre Basse Fréquence (B.F.)

Le Centre Basse Fréquence regroupe l'ensemble des installations et appareils techniques en fonctionnement à la Maison de la Radio.

Le Centre B.F. comprend un bureau d'enregistrement et d'antenne, une équipe de reportage, une équipe de maintenance, une équipe de sonorisation, une équipe d'écoute, une équipe de surveillance du groupe électrogène et des Centrales de climatisation et un magasin.

Le Centre est dirigé par un Chef de Centre, assisté d'un Adjoint.

a) — Le Chef de Centre B.F.

Il est responsable de la bonne marche du Centre B.F. devant le Chef de la Division.

Il supervise et coordonne le travail des différentes équipes et du bureau d'enregistrement d'antenne : à ce titre, il reçoit les demandes de reportage, de sonorisation, d'enregistrement et de repiquage et veille à leur bonne exécution.

Il veille au bon fonctionnement du groupe électrogène et des centrales de climatisation.

Il contrôle périodiquement le registre d'antenne, l'état des cabines techniques, des studios et des antennes extérieures (antennes de réception).

Il établit et transmet avec avis au Chef de la Division, toutes demandes émanant des agents de son Centre.

Il fournit au Chef de la Division, un rapport trimestriel sur activités du Centre B.F.

b) — L'Adjoint au Chef du Centre B.F.

Il assure l'intérim du Chef du Centre B.F. en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est directement responsable de la maintenance des cabines techniques. Il est aidé dans cette tâche par des techniciens désignés.

c) — L'équipe de Maintenance des appareils mobiles

Cette équipe est chargée de la maintenance et du dépannage des appareils mobiles que sont les Nagras, les Uhers, les Saregs, le matériel de sonorisation et le véhicule équipé.

d) — L'équipe de reportage

Cette équipe est chargée de recueillir les échos sonores partout où l'actualité le requiert sur toute l'étendue du pays ou au delà des frontières.

e) — Le Bureau d'enregistrement et d'antenne

Ce bureau regroupe l'ensemble des Techniciens affectés aux prises de son à l'intérieur de la Radio et chargés également d'assurer le déroulement technique de la diffusion des émissions.

Les prises de son à l'intérieur de la Radio concernant l'enregistrement des interviews, tables-rondes, des troupes artistiques ou des vedettes ; ce Bureau s'occupe également de l'enregistrement des émissions régulièrement assurées par les Producteurs et Réalisateurs, des monitorings et éventuellement des repiquages autorisés.

Par ailleurs, les Techniciens du Bureau, pendant leur tour de service à l'antenne, doivent consigner dans un registre spécial d'antenne, tous les incidents techniques qui surviennent pendant la durée des émissions.

Le bureau d'enregistrement et d'antenne est dirigé par un responsable qui veille à l'exécution des tâches assignées. Ce responsable rend compte de ses activités au Chef du Centre B.F.

f) — L'équipe de sonorisation

Cette équipe est chargée de la sonorisation des différents lieux de cérémonies publiques d'intérêt général.

g) — L'équipe de surveillance du groupe électrogène et des centrales de climatisation

Cette équipe veille à l'exploitation, l'entretien et la maintenance du groupe électrogène et des centrales de climatisation.

Par ailleurs elle veille également au contrôle et à l'entretien de toutes les installations électriques à l'intérieur de la station.

h) — L'équipe d'écoute

Elle doit assurer l'écoute et l'enregistrement éventuel des stations de radiodiffusion étrangères.

Elle peut être également chargée du contrôle et de l'enregistrement des émissions de l'antenne nationale.

i) — Le magasin

Le rôle du magasin est d'assurer le stockage et la conservation du matériel technique reçu ou en service au Centre B.F.

2) — Du Centre Haute Fréquence (H.F.)

Le Centre Haute Fréquence regroupe l'ensemble des émetteurs et le second groupe électrogène de Kati.

Le Centre est dirigé par un Chef de centre, assisté de deux adjoints, l'un à Kati, l'autre à Sotuba.

Le Centre comprend une brigade de surveillance des émetteurs, une brigade de maintenance, une brigade de surveillance du groupe électrogène et un magasin.

a) — Le Chef du Centre H.F.

— Il est responsable de la bonne marche du Centre H.F. devant le Chef de la Division Technique ;

— Il supervise tous les travaux au niveau du Centre H.F.

— Il est responsable du matériel mis à la disposition du centre ;

— Il veille à sa bonne gestion ;

— Il contrôle le travail et l'entretien de leurs véhicules par les chauffeurs affectés au service des émetteurs ; il rend compte de ce contrôle au Chef du Parc-auto de la Radio ;

— Il établit et transmet au Chef de la Division, les besoins en matériel du Centre H.F. ;

— Il reçoit et contrôle les rapports d'écoute fournis par l'URTM et effectue les corrections de fréquence qui s'imposent ;

— Il fournit au Chef de la Division, un rapport trimestriel sur les activités du Centre ;

— Il reçoit et transmet avec avis au Chef de la Division, toutes demandes émanant des agents relevant de son Centre ; il assure, d'une manière générale, la liaison entre la Division Technique et le personnel du Centre H.F.

b) — Le Chef de Centre Adjoint : (un à Kati, un à Sotuba)

— Il supplée le Chef du Centre dans la zone de son ressort (Kati ou Sotuba) ;

— Il est directement responsable de la brigade de maintenance,

c) — La Brigade de Maintenance

C'est l'équipe chargée de la maintenance et du dépannage des émetteurs et de tous les équipements auxiliaires installés au Centre H.F.

Cette équipe veille à l'entretien des antennes.

Elle effectue les réglages et les mesures sur les antennes et les émetteurs.

Elle procède aux essais et vérifications qui s'avèrent nécessaires.

d) — La Brigade de surveillance des émetteurs

— Coiffée par un Chef de Brigade, elle est chargée de la mise en marche et de l'arrêt des émetteurs, et veille à leur bon fonctionnement pendant les temps d'émission, selon les règles et consignes d'exploitations établies.

Elle tient à jour le cahier d'antenne et le registre des incidents.

— Cette équipe doit, en dehors des émissions, assurer l'entretien des émetteurs, vérifier tous les organes, effectuer les changements de fréquence et les commutations d'antenne. Après ces opérations, elle doit procéder à des essais pour s'assurer que tout fonctionne correctement.

e) — La Brigade de surveillance du groupe électrogène

Elle est chargée d'assurer l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le dépannage du groupe électrogène.

Cette équipe veille également à l'entretien des installations électriques du Centre H.F.

f) — Le Magasin

La gestion est confiée à un magasinier qui relève directement du Chef du Centre B.F.

Le magasinier reçoit le matériel destiné au Centre ; il doit tenir à jour ses fiches.

Il contrôle la régularité de la sortie du matériel.

Art. 5. — De la Division des programmes

La Division des programmes est chargée de la conception, de la production et de la réalisation des émissions à caractère éducatif, culturel ou économique, ainsi que de l'animation d'antenne.

Dirigée par un Chef de Division, elle comprend les structures suivantes :

- une section Production ;
- une section animation rurale ;
- une section régie générale ;
- une section publicité et avis et communiqués.

1) — Le Chef de la Division des Programmes

Il organise la division et est responsable de son fonctionnement devant le Directeur Général.

Il supervise et contrôle l'activité des différentes sections de la division.

Il établit le projet de grille générale de la radio. Il étudie et propose toutes modifications ou améliorations à apporter au programme diffusé par la station.

Il est chargé des échanges de programme entre Radio-Mali et les autres stations de Radiodiffusion.

Il préside la réunion hebdomadaire des programmes.

Il désigne les responsables ou agents chargés de la réalisation des émissions spéciales (Fêtes Nationales, 1^{er} Mai, Fête anniversaire des pays amis etc.)

2) — La Section Production

Cette section veille à la production et à la réalisation des émissions régulièrement conçues et élaborées par la Division des programmes. Elle assure également l'animation d'antenne. La section est dirigée par un Chef de la production.

Le Chef de la production contrôle le contenu et la qualité technique des émissions réalisées.

Il veille à la régularité de la production des émissions proposées par les producteurs et réalisateurs.

Il établit le tableau de service des animateurs d'antenne et dresse le plan hebdomadaire d'occupation des cabines.

Il contrôle les manuscrits des conducteurs d'antenne.

3) — La Section Animation Rurale

La Section de l'Animation Rurale est chargée de la conception, de la production et de la réalisation des émissions de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation du monde rural. La section est dirigée par un Chef de section qui dispose d'équipes mobiles d'intervention constituées par des Animateurs Ruraux et des Techniciens de prise de son.

Le Chef de la Section a un rôle de conception, de réalisation et de contrôle des émissions d'animation.

Il est responsable devant le Chef de la Division du bon fonctionnement de sa Section.

Il répartit les tâches des Animateurs et Techniciens Ruraux ; il dresse un plan de tournée des équipes mobiles, en accord avec les services publics ou zones à visiter.

Il est chargé du contrôle et de la coordination des émissions réalisées avec la collaboration de services extérieurs (tels alphabétisation fonctionnelle, Affaires Sociales, Santé, etc.)

Il dresse la grille spéciale de l'animation rurale.

4) — La Section Régie Générale

La Section Régie Générale regroupe les services de la phonothèque, de la discothèque et de la documentation. Son rôle

essentiel est d'assurer la bonne conservation des éléments sonores et écrits.

La Section est dirigée par un Régisseur Général.

Le Régisseur Général contrôle l'entrée et la sortie de tous les éléments sonores et documents écrits destinés à la diffusion ou à la conservation.

Il veille au classement et à la conservation de ces éléments et documents.

Il doit procéder à un inventaire trimestriel des éléments conservés ; il rend compte de cet inventaire au Chef de la Division.

Il reçoit les demandes d'enregistrement des artistes et des formations de musique ; il donne son autorisation pour l'enregistrement sollicité ;

Il est chargé de la rédaction du conducteur général.

Il établit le tableau de service des Régisseurs d'antenne et dresse un relevé des incidents d'antenne.

5) — La Section de la Publicité et des Avis et Communiqués

La Section de la Publicité est chargée :

— d'une part de la conception, de la réalisation et de la diffusion des flashes publicitaires, en accord avec la Division de la Publicité de l'Agence Malienne de Presse et Publicité (A.M.A.P.) ;

— du contrôle et de la diffusion des Avis et Communiqués et de la perception des rédevances dues.

La Section est dirigée par un Chef de Section qui organise et contrôle l'activité des agents de la Section.

Art. 6. — De la Division des Informations :

La Division des Informations est chargée de la collecte des nouvelles, de l'élaboration de la diffusion des bulletins d'information du Journal-parlé, de la Rédaction des éditoriaux, commentaires, magazines, et enfin de la réalisation des interviews, enquêtes et tables rondes.

La division comprend une section Journal-Parlé en français et une section Langues Nationales et Etrangères

1) — Le Chef de la Division

— Il organise la division et est responsable de son fonctionnement devant le Directeur Général ;

— Il supervise les activités des sections de la division.

— Il est directement responsable du contenu des bulletins d'information. A ce titre il préside les réunions de la division.

— Il réalise les éditoriaux, les commentaires et faits du jour. Il peut confier cette tâche à tout autre responsable de la division.

— Il désigne les Journalistes appelés à effectuer des missions.

2) — La Section Journal-Parlé en Français

La Section du Journal-Parlé en français est dirigée par un rédacteur en Chef ;

Le rédacteur en Chef du Journal-Parlé a les attributions suivantes :

— Il veille à la collecte et au choix des nouvelles devant constituer la substance des bulletins d'information ;

— Il répartit les tâches entre les Journalistes

— Il établit le tableau de service des speakers

— Il contrôle le travail des reporters sportifs et des collaborateurs extérieurs chargés de la présentation des bulletins

d'information ; il rend compte de leurs activités au Chef de la Division.

— Il veille au fonctionnement normal du secrétariat du Journal-Parlé.

3) — La Section des Langues Nationales et Etrangères

La Section des langues nationales est dirigée par un rédacteur en Chef dont les attributions sont les suivantes :

— Il veille à la collecte et au choix des nouvelles susceptibles de faire l'objet d'une diffusion dans le cadre des bulletins d'information en langues nationales et étrangères autres que le français.

— Il assure la réalisation ou la traduction des commentaires éditoriaux ou faits du jour en langues nationales et étrangères.

— Il assure la distribution et la répartition des tâches aux collaborateurs extérieurs chargés des langues nationales et il contrôle la régularité de leur travail et l'exécution correcte de leur prestation.

— Il étudie, en accord avec toute la section concernée de la division des programmes, la possibilité de réalisation de toutes émissions d'intérêt général en langues nationales et étrangères. Il en rend compte au Chef de la Division.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1977

**Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications**
Yaya BAGAYOKO

Commandeur de l'Ordre National

3578 MIT-CAB. — Par arrêté en date du 26 décembre 1977,

Il est institué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale et des Départements Ministériels des Correspondants de Presse du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Agents de liaison permanents entre les Ministères et l'ensemble de services d'information de la République du Mali, ces Correspondants de Presse ont pour mission d'élaborer les informations que les différents Ministères estiment devoir porter à la connaissance du public afin de l'éclairer sur les aspects fondamentaux de leur action.

ADDITIF à l'article premier de la décision n° 129 MIT-CAB du 13 décembre 1977 portant affectation

APRES

36043-Z M. Cheick Oumar Doumbia Préposé-T stagiaire

AJOUTER

36028-G M. Salif KONATE, Préposé-T stagiaire Bko-secteur

Le reste sans changement.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

13 décembre 1977. — M. Arsiké Diall n° mle 101.45-B, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 4^e échelon (ind 477) en service détaché au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est par changement de cadre et

pour nécessités de service, intégré dans le corps des Administrateurs civils, au grade d'Administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon (nd 477).

L'intéressé est rayé du corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

M. Arsiké Diall Chef du Service des Frontières, à la Direction Générale de l'Intérieur, reste maintenu à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

17 décembre 1977. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle session de juin 1977 (spécialité : employé de bureau) sont nommés adjoints administratifs stagiaires (ind 142) et mis à la disposition des Départements ci-après :

M. Moussa Zibo Touré n° mle 363-00-A MTTP
Mlle Fatimata Konaté n° mle 363-01-B MDIS

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Modibo Soumaré, n° mle 362.88-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agronomie appliquée de l'Institut de Technologie de Mosaganem (Algérie), est nommé Ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Mohamed Dembélé n° mle 310.24-C, inspecteur stagiaire des Finances en service au Ministère des Finances et du Commerce, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) pour compter du 17 octobre 76.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sidi Mohamed Dembélé passe au 3^e échelon de son grade (ind 339) pour compter du 17 octobre 1977 (AC épuisée).

M. Sidi Mohamed Dembélé n° mle 310.24-C, inspecteur des Finances de 3^e classe 2^e échelon (ind 339) précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce est placé en position de détachement auprès de la Banque Centrale du Mali (BCM) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mlle Djénéba Kéira, n° mle 363.49-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de juin 1977 (option anglais), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mise à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mlle Yama Coulibaly, n° mle 336.07-H, contrôleur stagiaire des Finances en service au Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce qui a accompli son année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi et nommée contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 189) à compter du 22 octo-

bre 1977. — L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels des différents corps du Génie Civil et des Mines, M. Baladji Touré, n° mle 205.71-F, mécanicien dieseliste en service à l'Energie du Mali, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande (RDA) est nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 250) avec une ancienneté civile de deux (2) ans un (1) mois et douze (12) jours.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Baladji Touré passe :
au 2^e éch de son grade (ind 275) p/c du 1-7-67 AC 1 mois 12 j
au 3^e éch de son grade (ind 300) p/c du 19-5-69 AC épuisée
au 4^e éch de son grade (ind 325) p/c du 19-5-71
au 5^e éch de son grade (ind 350) p/c du 19-5-73
promu au 1^{er} éch du grade d'ingénieur du 1^{er} degré de 2^e cl.
du Génie civil et des Mines (ind 375) p/c du 19 mai 1974 au
2^e éch de la 2^e cl (ind 316) p/c du 19 mai 1976.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Mahamadou Diallo n° mle 362.58-R, inspecteur stagiaire des Affaires Economiques (ind 316) en service au Ministère des Finances et du Commerce est mis à la disposition de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès dudit organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Dembélé n° mle 337.70-E, contrôleur stagiaire du Travail en service à l'Inspection Régionale du Travail de Bamako, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur du Travail de 3^e cl 1^{er} éch à compter du 18 octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Mlle Fanta Mété n° mle 362.82-T, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1977), spécialité : employé de bureau est nommée adjoint administratif stagiaire (ind 142) et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les Contrôleurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Qualification Professionnelle dans le domaine de l'Economie Forestière et de la Transformation du Bois, sont nommés Ingénieurs stagiaires des Travaux Forestiers (Hiérarchie B2) et restent maintenus à leur ancien poste.

MM. Yaya Traoré, n° mle 107.46-C, Contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe 4^e échelon (ind 232)
Ogomali dit Mamadou Djimdé, n° mle 123.83-V, Contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe 3^e échelon (ind 218)

Pendant la nouvelle période de stage réglementaire, les intéressés conservent le bénéfice de leurs anciens traitements.

A la titularisation MM. Yaya Traoré et Ogomali dit Mamadou Djimdé seront reclassés à concordance d'indice dans leur nouveau corps conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Ils sont rayés du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Alpha Ibrahima Haidara, n° mle 133.55-M, Contre-maitre de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 163) en service à l'Imprimerie de l'Institut Pédagogique National, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande, est nommé ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 204) pour compter du 1^{er} octobre 1976.

M. Alpha Ibrahima Haidara qui a accompli un (1) an de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 204) pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Commis stagiaires de la Statistique dont les noms suivent, en service à la Direction Générale de la Statistique et de l'Informatique à Kouloba qui ont accompli leur année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés Commis de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1977.

MM. — Koniba Dombia	N° mle	319.59-S
— Ibrahima Diallo	N° mle	319.60-T
— Tanga Diamouténé	N° mle	319.61-V
— Mamourou Diarra	N° mle	319.62-W
— Lassiné Diarra	N° mle	319.63-X
Mme. — Sangaré née M'Baye Sylla	N° mle	319.65-Z

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Gagny Camara, n° mle 306.92-E, professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 juillet 1977.

L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

A titre de régularisation, M. Adama Koné, n° mle 350.84-W maître du 2^e cycle stagiaire sorti des Ecoles de Formation Professionnelle, en service au Groupe scolaire de Nioro, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) — Session 1973, est titularisé dans son emploi et nommé maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 décembre 1974.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976, M. Adama Koné n° mle 350.04-W maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 20 décembre 1974, en service au Groupe scolaire de Nioro du Sahel, est reclassé à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique, au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Adama Koné, maître du cycle de 3^e classe 1^{er} échelon passe au 2^e échelon de son grade (ind 222) pour compter du 20 décembre 1976.

M. Amadou Zan Sangaré, n° mle 337.62-W, greffier stagiaire en service au Ministère de la Justice, est mis à la disposition de l'Intendance Militaire à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Amadou Zan Sangaré sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès dudit organisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mouké Sacko, n° mle 223.30-J, maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 297), en service à la Trésorerie régionale de Bamako, est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des contrôleurs du Trésor, au grade de Contrôleur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 266).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Il est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle.

M. Mouké Sacko conserve le bénéfice du traitement afférent à (l'indice 297), jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne un indice égal ou supérieur.

M. Salifou Diarra, n° mle 360.61-V, infirmier d'Etat stagiaire précédemment en service en République de Guinée à Conakry, est pris en compte aux effectifs de la Fonction Publique de la République du Mali, et nommé infirmier d'Etat stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kéita, n° mle 316.22-A, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.) qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines p/c du 2 janvier 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Drissa Traoré, n° mle 268.25-D, Technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines au service matériel des Travaux Publics, est mis en position de détachement auprès de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Drissa Traoré sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sinalou Diawara, n° mle 362.50-G, de Nationalité Malienne titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (Spécialité : Géologie, es) intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil des Mines.

M. Sinalou Diawara est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 décembre 1977. — M. Kader N'Diaye, n° mle 268.48-E, Contremaître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon en service aux Télécommunications Internationales du Mali à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel

- (Un Représentant du Ministre des Transports et des Travaux publics
- (Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- MEMBRES** : (Un Représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières
- (Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un Rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} QUESTION : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Kader N'Diaye et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e QUESTION : Si oui, M. N'Diaye est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e QUESTION : Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation, la solde des Agents dont les noms suivent, est suspendue pour abandon de poste, à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Cheick Oumar Kanté, n° mle 241.09-K, Agent I.E.M. de 2^e cl 2^e éch des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Niono, p/c du 4 juillet 1977.
Nanko Doumbia, n° mle 277.22-A, Agent d'Exploitation de 2^e cl 2^e éch des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-CCAA p/c du 27 juin 1977.

Les intéressés conservent éventuellement la totalité des allocations familiales.

MM. Cheick Oumar Kanté et Nanko Doumbia sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

- PRESIDENT** : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel
- (Le Directeur Général de la Fonction Publique
 - (Un Représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications
 - (Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce

- MEMBRES** : (Un Représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières
- (Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un Rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} QUESTION : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. KANTE et DOUMBIA et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e QUESTION : Si oui, ces Agents sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e QUESTION : Dans l'affirmative, laquelle ?

Mlle Aïssata Traoré, n° mle 335.19-X, Rédacteur d'Administration stagiaire (ind 189) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Kouloba, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son em-

ploi et nommée Rédacteur d'Administration de 3^e cl 1^{er} éch à compter du 18 octobre 1977.

L'intéressé conserve UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Mahamadou Diallo, n° mle 338.62-W, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Brigade Coton (Division des Opérations Techniques, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines p/c du 24 novembre 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général du Mali, session de mai 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du 1^{er} cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

MM. Mamadou Ballo, n° mle 357.43-Z IPEG Kayes
Bakary Coulibaly, n° mle 357.44-A IPEG Sikasso
Beydi Coulibaly, n° mle 357.45-B IPEG Kayes
Louty Kanté, n° mle 357.46-C IPEG Kayes
Djibrilla Bokaneye Maïga, n° mle 357.47-D Kayes
Oumar Abdoulaye Sow, n° mle 357.48-E IPEG Bamako
Adama Lamine Traoré, mle 347.49-F Kayes
Soumana Traoré, mle 357.50-G IPEG Sikasso
Fassery Traoré, mle 357.51-H IPEG Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Agents dont les noms suivent, en service à l'Opération Zone Lacustre à Goundam qui ont accompli leur année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés dans les différents corps du Cadre de l'Agriculture aux grades ci-après :

Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316)

M. Kassoum Koné, mle 315.97-K p/c du 27-3-1977

Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (in 204)

M. Ousmane Abathia Diaty, mle 313.96-J p/c du 17-2-1976

Les intéressés conservent UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Abathia Diaty passe au 2^e échelon de son grade (ind 222) p/c du 17 février 1977 (AC épuisée).

M. Abdoulaye Coumaré n° mle 362.79-P, de Nationalité Malienne titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine de l'Université de Dakar, est nommé Médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdallah Dicko, n° mle 310.86-Y, Contrôleur des Finances de 3^e cl 2^e éch (ind 204) précédemment en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est placé dans la position de détachement pour la période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) pour servir à l'IOTA à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont

4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Traoré née Amnata Diadié Traoré, n° mle 325.45-B, Inspecteur Stagiaire des Services Economiques, en service à la Direction Nationale de l'Amenagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

A titre de régularisation administrative les anciens élèves diplômés de Terrasson de Fougères qui étaient en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali dont les noms suivent (Maîtres Ouvriers de 4^e classe ME 04 sont nommés Adjoints Techniques de 3^e classe Ateliers Stagiaires hiérarchies 413/804 ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Samba Sow n° mle 300.130 détaché Chef d'Arrondissement Diafarabé.

Soumaïla Koné, n° mle 300.133 détaché au Complexe ECICA Lycée Technique (Bamako).

Bakary Niafo, mle 300.175 détaché Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie Bamako

Koniba Koné mle 300.136 Chef d'Arrondissement de Touba c/Banamba.

Alaboury Goro mle 300.753 Agent de Constataion au Bureau des Douanes à Faladié (Bamako).

Mahamane Oumar Maïga Chef d'Arrondissement de Konio (Djéné).

Ali Maïga mle 231.812, Chef d'Arrondissement à Sah (Na-funké).

Boulo Assoura Maïga détaché Perception Ménaka

Facourou Traoré, détaché Ministère des Affaires Etrangères Mamadou Lamine Diawara, Trésor Kéniéba

Ousmane N'Diaye en retraite à M'ssira.

Les intéressés au grade (d'Adjoints Techniques de 3^e classe Ateliers Stagiaires) depuis le 1^{er} janvier 1953 qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés (Adjoints Techniques de 3^e classe AT. ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Ils conservent UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent successivement :

au 3^e éch du grade I (ind malien anc. 1050) p/c du 1-1-1957.
au 4^e éch du grade II (ind malien anc. 1173) p/c du 1-1-1959.
Promu au 1^{er} éch du grade II (ind malien ancien 1297) p/c du 1-1-1962.

au 2^e éch du grade II (in malien ancien 1421) p/c du du 1-1-1964.
au 3^e éch du grade II (ind malien anc. 1533) p/c du 1-1-1966.
au 4^e éch du grade II (ind malien 19667) p/c du 1-1-1968.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut Particulier des Personnels du Cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali, les intéressés (Adjoints Techniques) de 3^e classe de la Régie du Chemin de Fer du Mali sont reclassés Adjoints Techniques de 1^{ère} classe 3^e échelon) catégorie « B 1 » ind 470 ancien avec une ancienneté civile de deux ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent :
En application des dispositions de l'article 3 du décret
n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, les intéressés sont intégrés

dans le cadre de la Fonction Publique et reclassés à concordance
conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} jan-
vier 1970 :

PRENOMS ET NOMS N° mle	Affectation A.	CADRE	CORPS	GDe de Reclas	INDICE		Observations
					Ancien	Nouveau	
Samba SOW n° mle 130.66-A	Arr. Diafarabé	Administration Générale	Rédact d'Adm.	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Soumaila KONE n° mle 127.16-T	Lycée Techni-Hydraulique	G. C. M.	Adjoint Technique	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Bakary NIAFO mle 151.09-K	C/Bamako	Administration Générale	Rédact d'Adm.	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Koniba KONE mle 205.57-P	Douanes Fala-djé	Administration Générale	Rédact d'Adm.	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Aiboury GORO mle 186.48-E	Ar/Konio (Djéné)	Douanes Administration Générale	Contrôleur	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Mahamane Oumar MAIGA mle 206.83-V	C/Bourém	Administration Générale	Rédact d'Adm.	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	Retraité le 1-1-1976
Aly MAIGA 106.33-M	Ar/Sah	»	Rédact d'Adm	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Boulou Assoura MAIGA mle 210.34-N	Perception Ménaka	Trésor	Contrôleur	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Facourou TRAORE mle 116.71-F	Affaires Etrangères	Adm. Générale	Rédact d'Adm	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	
Mamadou Lamine DIAWARA ml 186.38-S	T/Kéniéba	Trésor	Contrôleur	1 ^{er} C. 4 ^e E.	500	393	

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

A titre de régularisation administrative M. Mamadou Diabakaté, n° mle 320.099 diplômé de Terrasson de FOUGERES en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali (maître ouvrier de 4^e classe (MEO. 4) est nommé adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire hiérarchie 413.804 (ind 821) du statut de personnel permanent pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Mamadou Diabakaté au grade (d'adjoint technique de 3^e cl. atelier stagiaire) depuis le 1^{er} janvier 1953 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé (adjoint technique de 3^e cl. AT) (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Mamadou Diabakaté passe successivement.

Au 2^e éch du grade I (ind malien anc. 928) p/c du 1-1-1955 (AC. épuisée)

Au 3^e éch du grade I (ind malien anc. 1050) p/c du 1-1-57

Au 4^e éch du grade I (ind malien anc. 1173) p/c du 1-1-59

Promu au 1^{er} éch du grade II (ind malien anc. 1297, p/c du 1-1-62

Au 2^e éch du grade II (ind malien anc. 1421), p/c du 1-1-64

Au 3^e éch du grade II (ind malien anc. 1533), p/c du 1-1-66

Au 4^e éch du grade II (ind malien anc. 1667), p/c du 1-1-68

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B 1 indice : 470 ancien avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :
au 4^e éch. 1^{re} classe adjoint technique (ind ancien 500 — Nouveau 393 p/c du 1^{er} janvier 1970 (AC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret numéro 100 PG RM du 11 juillet 1968, M. Mamadou Dabakaté, n° mle 118.40-W, en service au Trésor à Bamako, est intégré dans le cadre du Trésor et reclassé à concordance, au grade de contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (ind anc. 500 — Nouveau 393) à compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

A titre de régularisation administrative les anciens élèves diplômés de Terrasson de FOUGERES qui étaient en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali et dont les noms suivent (Mécaniciens Principaux de 4^e classe (MECP. 4) sont nommés Chefs Mécaniciens de 3^e classe hiérarchie 413/804 (ind 821 du Statut du Personnel Permanent) p/c du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Alassane N'Diaye n° mle 300.747 détaché à la Division Contrôle Auto (ONT) Bamako

Boubacar Fall n° mle 320.538 en service au Gouvernorat de Sikasso

Baba Kassé Chef d'Arrondissement à Samé

Gaoussou Traoré Compagnie de Navigation Malienne Koulikoro.

Les intéressés sont titularisés dans leur emploi et nommés Chefs mécaniciens de 3^e classe (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent successivement :

— au 2^e éch du grade I (ind malien anc 928) p/c du 1-1-55 (AC. épuisée)

- au 3^e éch du grade I (ind malien 1050) p/c du 1-1-1957
- au 4^e éch du grade I (ind malien 1173) p/c du 1-1-1959
- Promu au 1^{er} échelon du grade II (ind malien ancien 1297) p/c du 1-1-1962.

- au 2^e éch du grade II (ind malien anc 1421) p/c du 1-1-64
- au 3^e éch du grade II (ind malien anc 1533) p/c du 1-1-66
- au 4^e éch du grade II (ind malien ancien 1667) p/c 1-1-68.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1/CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali les intéressés (Chefs-mécaniciens de 2^e classe de la

Régie du Chemin de Fer du Mali sont reclassés Chefs-mécaniciens de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B1 ind 470 anc en avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent :

- au 4^e échelon 1^{re} classe Chef-mécanicien (ind ancien 500 — Nouveau 393) p/c du 1^{er} janvier 1970 (ACC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, les intéressés sont intégrés dans les cadres de la Fonction Publique et reclassés à concordances, conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS et NOMS N° MLE	AFFECTATION	CADRE	CORPS	GRADE de reclassement	I N D I C E S	
					Nouveau	Nouveau
Alassane N'Daw mle 176.97-K	Contrôleur Auto (ONT)					
	Bamako	Admi. générale	Rédact. d'Adm	1 ^o cl 4 ^e éch	500	393
Boubacar Fall	G/Sikasso	Admi. générale	Rédact. d'Adm	1 ^o cl 4 ^e éch	500	393
Baba Kassé mle 169.22-A	Arr/Samè	Admi. générale	Rédact. d'Adm	1 ^o cl 4 ^e éch	500	393
Gaoussou Traoré, mle 291.86-Y	C.N.R. Koulikoro	Génie civile	Adjt technique		500	393

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles en vigueur solde à compter de la date de signature.

23 décembre 1977. — A titre de régularisation administrative M. Hanga Doumbo Maïga, diplômé de Terrasson de Fougères en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali (maître ouvrier de 4^e classe (MEO. 4) est nommé adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire hiérarchie 413/804 (ind 821 du Statut du personnel permanent) pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Hanga Doumbo Maïga au grade (d'adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire) depuis le 1^{er} janvier 1953 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé (adjoint technique de 3^e classe AT) (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Hanga Doumbo Maïga passe successivement :

- au 2^e éch du grade I (ind malien ancien 928) p/c du 1^{er} janvier 1955 (ACC épuisée).
- au 3^e éch du grade I (ind malien 1050) p/c du 1^{er} janvier 1957.
- au 4^e éch du grade I (ind malien 1173) p/c du 1^{er} janvier 59.
- Promu au 1^{er} échelon du grade II (ind malien ancien 1297) p/c du 1^{er} janvier 1962.
- au 2^e échelon du grade II (ind malien ancien 1421) p/c du 1^{er} janvier 1964.
- au 3^e échelon du grade II (ind malien anc 1533) pour compter du 1^{er} janvier 1966.
- au 4^e échelon du grade II (ind malien ancien 1667) p/c du 1^{er} janvier 1968.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali M. Hanga Doumbo Maïga (adjoint technique) de 2^e cl. de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé adjoint technique de 1^{re} cl. 3^e éch. catégorie B1 ind 470 anc. avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :

- au 4^e échelon 1^{re} classe adjoint technique (ind ancien 500 nouveau 393) p/c du 1^{er} janvier 1970 (ACC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, M. Hanga Doumbo Maïga, n° mle 186.40-W, en service au Trésor à Sikasso, est intégré dans le cadre du Trésor et reclassé à concordance au grade de contrôleur de 1^{re} cl 4^e éch (ind ancien 500 — nouveau 393) à compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet à compter de la date de signature.

A titre de régularisation administrative M. Fodé Sangaré, n° mle 300.750 diplômé de Terrasson de Fougères en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali (maître ouvrier de 4^e classe) (MEO 4) est nommé adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire hiérarchie 413/804 (ind 821 du statut du personnel permanent) p/c du 1^{er} janvier 1953.

M. Fodé Sangaré au grade (d'adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire) depuis le 1^{er} janvier 1953 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé (adjoint technique de 3^e classe AT) (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Sangaré passe successivement :

- Au 2^e éch du grade I (indice malien anc. 928), p/c du 1-1-1955 (ACC épuisée).
- Au 3^e éch du grade I (indice malien anc. 1050), p/c du 1-1-1957.
- Au 4^e éch du grade I (indice malien anc. 1173), p/c du 1-1-1959.
- Promu au 1^{er} éch du grade II (indice malien anc. 1297), p/c 1-1-1962.
- Au 2^e éch du grade II (indice malien anc. 1421), p/c du 1-1-64.
- Au 3^e éch du grade II (indice malien anc. 1533), p/c du 1-1-66.
- Au 4^e éch du grade II (indice malien anc. 1667), p/c du 1-1-68.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali, M. Fodé Sangaré (adjoint technique) de 2^e classe de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B 1 ind 470 ancien avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :

- au 4^e échelon 1^{re} classe adjoint technique (ind malien anc 500 — nouveau : 393) p/c du 1^{er} janvier 1970 (ACC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, M. Fodé Sangaré, n° mle 118.64-Y en service au Trésor à Bamako, est intégré dans le cadre du Trésor et reclassé à concordance, au grade de contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (ind anc 500 — nouveau 393) à compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

A titre de régularisation administrative M. El Hadj Dembélé, n° mle 300.520 ancien élève diplômé de Terrasson de Fougères, Cheminot détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, en service au cercle de Kayes, maître ouvrier de 4^e classe (MEO 4) est nommé adjoint technique de 3^e cl Atelier stagiaire hiérarchie 413/804 ind 821 p/c du 1^{er} janvier 1954.

M. Dembélé qui accomplit son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique de 3^e classe AT ind 821 p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- au 2^e éch du grade I (ind malien anc 928) p/c du 1-1-1955 (ACC épuisée).
- au 3^e éch du grade I (ind malien 1050) p/c du 1-1-1957.
- au 4^e éch du grade I (ind malien 1173) p/c du 1^{er} janvier 59 promu au 1^{er} éch du grade II (ind malien anc. 1297) p/c du 1-1-62.
- Au 2^e éch du grade II (ind malien anc 1421) p/c du 1-1-64.
- au 3^e éch du grade II (ind malien ancien : 1533) p/c du 1-1-66.
- au 4^e éch du grade II (ind malien ancien 1667) p/c du 1-1-68.

A compter du 1-1-1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut du personnel permanent du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali l'intéressé (adjoint technique de 2^e classe de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B 1 ind 470 ancien avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Dembélé passe au 4^e échelon 1^{re} classe adjoint technique (ind ancien 500 — nouveau 393) p/c du 1-1-1970 (anc. épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, M. El Hadj Dembélé n° 177.44-A en service au cercle de Koutiala, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé à concordance, au grade de Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e éch (ind anc 500 — nouveau 393) à compter du 1-1-1970.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

★ A titre de régularisation administrative, M. Sadio Sissoko n° mle 200.521 diplômé de Terrasson de Fougères en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali (maître ouvrier de 4^e classe (MEO. 4) est nommé adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire hiérarchie 413/804 (ind 821) du Statut du Personnel permanent pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Sadio Sissoko au grade (d'adjoint technique de 3^e classe atelier stagiaire) depuis le 1^{er} janvier 1953 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé (adjoint technique) de 3^e classe AT) (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte-tenu de cette ancienneté M. Sissoko passe successivement :

- au 2^e éch du grade I (ind malien anc 928) p/c du 1-1-1955 (ACC. épuisée)
- au 3^e éch du grade I (ind malien 1050) p/c du 1-1-1957
- au 4^e éch du grade I (ind malien 1173) p/c du 1-1-1959
- promu au 1^{er} éch du grade II (ind malien anc. 1297) p/c du 1^{er} janvier 1962.
- au 2^e éch du grade II (ind malien anc. 1421) p/c du 1-1-1964
- au 3^e éch du grade II (ind malien anc. 1533) p/c du 1-1-1966
- au 4^e éch du grade II (ind malien anc. 1667) p/c du 1-1-1968.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B1 ind 470 ancien avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :

- au 4^e éch 1^{re} cl adjoint technique (ind ancien 500 — nouveau 393) p/c du 1-1-1970 (ACC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, M. Sadio Sissoko n° mle 110.73-H, en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé à concordance, au grade de Rédacteur d'Administration de 1^{re} cl 4^e éch (ind anc 500 — nouveau 393) à compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

★ A titre de régularisation administrative M. Dioman Kéita diplômé de Terrasson de Fougères en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali Chef de Station de 4^e classe (CST.4) est nommé S/Chef de Gare de 3^e classe hiérarchie 413-804 (ind 821 du Statut du Personnel Permanent) p/c du 1^{er} janvier 1953.

M. Dioman Kéita est titularisé dans son emploi et nommé S/Chef de Gare de 3^e classe (ind 821) p/c du 1^{er} janvier 1954.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté M. Dioman Kéita passe successivement :

- au 2^e éch du grade I (ind malien 928) p/c du 1-1-1955 (ACC épuisée)
- au 3^e éch du grade I (ind malien 1050) p/c du 1-1-1957
- au 4^e éch du grade I (ind malien 1173) p/c du 1-1-1959
- promu au 1^{er} éch du grade II (ind malien anc. 1297) p/c du 1-1-1962
- Au 2^e échelon du grade II (ind malien anc. 1421) p/c du 1-1-1964.
- Au 3^e échelon du grade II (ind malien anc. 1533) p/c du 1-1-1966.
- Au 4^e échelon du grade II (ind malien anc. 1667) p/c du 1-1-1968.

A compter du 1^{er} janvier 1970 et en application de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali. M. Dioman Kéita S/Chef de Gare de 2^e classe de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon) catégorie B1 indice : 470 ancien avec une ancienneté civile de 2 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :

Au 4^e échelon 1^{re} classe contrôleur (ind anc. 500 nouveau 393) p/c du 1-1-1970 (ACC épuisée).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968 M. Dioman Kéita, n° mle 130.58-R, en service au cercle de Kangaba, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé à concordance d'indice au grade de Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon (ind ancien 500 — nouveau 393) à compter du 1^{er} janvier 1970.

Compte tenu de la sanction disciplinaire infligée à M. Dioman Kéita est promu Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind anc. 420) et passe au 2^e échelon de son grade (ind nouveau 354) à compter du 13 février 1977.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Ousmane Dembélé, n° mle 361.31-K, titulaire du diplôme de Juriste et du Doctorat en Droit International de l'Université Karl Marx de Leipzig (RDA), est nommé conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (hiérarchie A 2 — ind 354) et mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} N'Diaye née Aoua Seck, n° mle 310.97-K, contrôleur stagiaire des impôts en service à Koutiala (contrôle des impôts), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée contrôleur des impôts de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 189) p/c du 1^{er} novembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M^{me} N'Diaye née Aoua Seck passe au 2^e échelon de son grade (ind 204) p/c du 1^{er} novembre 1977 (AC épuisée).

26 décembre 1977. — M. Cheick Mohamed Abdoulaye Sonadou Touré, n° mle 361.49-F, de Nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité : Construction métallique — Session de juin 1977) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Oumou Tangara, n° mle 335.98-L, Adjoint Administratif stagiaire (ind 142) en service à l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter du 1^{er} novembre 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Amadou Traoré, n° mle 316.67-B, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316) p/c du 1^{er} mars 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

MM. Sidi Traoré, n° mle 362.47-D et Daouda Diakité n° mle 362.48-E, de Nationalité Malienne, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, (spécialité : Electricité — Session de juin 1977) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité

de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} BA née Aissata KONE, n° mle 332.93-F, Administrateur civil stagiaire en service à la Direction Nationale de Planification à Koulouba qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 octobre 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

MM. Bruno Maïga, n° mle 305.39-V et Emmanuel Karagodyo, n° mle 305.35-K, professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^e échelon (ind 339), précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Jeunesse, des Arts et de la Culture.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints chacun au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

M^{me} Dembélé née Kadiatou Diakité, n° mle 335.82-T et M. Oumar Diallo, n° mle 303.26-E, professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire (ind 316) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, sont mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

M. Oumar Bâ, n° mle 265.56-N, médecin de 3^e classe 3^e échelon en service aux Grandes Endémies est placé dans la position de détachement pour une période de deux (2) ans renouvelable auprès du programme onchocercose.

Pendant la durée de son détachement, M. Oumar Bâ sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son traitement à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les Adjoints Administratifs stagiaires (ind 142) dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisées dans leur emploi et nommées Adjoints Administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

M^{lle} Nakiya Touré, n° mle 334.79-P MTTP (Division Opérations Techniques) p/c du 20-10-1977.

Haoua A. Maïga, n° mle 334.78-N en service au MTTP (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme et de la Construction) p/c du 26-10-1977.

Assitan Diakité, n° mle 335.15-S en service à la Direction Nationale des Industries (MDIT) p/c du 1^{er} novembre 1977.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Alpha Nouhoum Bâ, n° mle 336.27-F, Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines en service à l'Opération Riz de Ségué, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 189) p/c du 21 octobre 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 21 octobre 1977, date de sa titularisation, M. Alpha Nouhoum Bâ est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Opération Riz de Ségou.

Pendant la durée de son détachement, M. Alpha Nouhoum Bâ sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M^{me} Sidibé, née Mariam Diarra, n° mle 362.49-F, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), Session de juin 1977, Spécialité : Impôts, est nommée contrôleur stagiaire des Impôts (ind 189) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{lle} Fanta Binchily Diallo n° mle 362.84-W, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako — Session de juin 1977 (option : Allemand) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Adama Ouattara, n° mle 362.37-S, titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial — Spécialité comptabilité à Ouagadougou (R.H.V.) assimilé au Brevet de Technicien (ECICA) est nommé contrôleur stagiaire des Finances et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Opération Pêche Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Adjoints Administratifs stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Adjoints Administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 octobre 1977.

M^{me} Kéita née Oumou Kouyaté, n° mle 334.80-R

M^{lle} Aïssata Chahanas Maïga, n° mle 334.76-L

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés professeurs de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon p/c des dates ci-après :

M^{lle} Assa Soumaré, n° mle 319.49-F DNAFLA p/c du 1-6-1977

MM. Bréhima Doumbia, mle 337.62-W DNAFLA p/c du 3-12-77

Mamadou Siné Camara mle 150.42-Y ENI p/c du 1-10-1977

Youssef Assana Guindo, n° mle 150.47-D ENI. « » « »

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts (session de juin 1975), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SPECIALITE MAROQUINERIE-METIERS D'ARTS :

M. Mamadou FANE, n° mle 357.26-E

SPECIALITE TISSAGE-METIERS D'ARTS :

M. Yacouba J. KEITA, n° mle 357.27-F

SPECIALITE MENUISERIE-METIERS D'ARTS :

M. Charles DIARRA, n° mle 357.28-G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Yacouba Ousmane Doumbia, n° mle 362.45-B, titulaire du diplôme de maîtrise (Biologie Animale) de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer (ORSTOM) en Entomologie agricole et du Doctorat de spécialité Biologie animale (Option Entomologie) de l'Université Paul Sabatier de TOULOUSE (France), est nommé Vétérinaire-Inspecteur stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Médecine Vétérinaire de l'Université Karl Marx de LEIPZIG et du Certificat de formation spéciale de Médecine Vétérinaire Tropicale de l'Université Libre de BERLIN (RFA), sont nommés Vétérinaires-inspecteurs stagiaires et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

MM. Bokar Diallo N° mle 362.75-K

Gagny Timbo N° mle 362.67-L

Mohamet Kéita N° mle 362.83-V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Apprentissage Professionnelle (CAP), session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Travaux Publics.

SPECIALITE : BATIMENT

MM. Bouya Touré N° mle 361.50-G

Ibrahima Diakité N° mle 361.51-H

SPECIALITE : BOBINAGE

M. Diarra Dramé N° mle 361.52-J

SPECIALITE : CONSTRUCTION METALLIQUE

MM. Moussa Drabo N° mle 361.53-K

Issa Coulibaly, N° mle 339.50-G

Issoufi Larabo, N° mle 361.54-L

SPECIALITE : ELECTRICITE

MM. N'Tio Diarra, N° mle 361.55-M

Zakaria Koné, N° mle 361.5-N

SPECIALITE : MECANIQUE - AUTO

MM. Lassana Diarra, N° mle 361.80-R

Filifing Dembélé, N° mle 361.57-P

Waignon Traoré, N° mle 361.58-R

Sémé Camara, N° mle 362.43-Z

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

MM. Amadou Baba Wonogo N° mle 361.59-S

Fensé Traoré, N° mle 361.60-T

N'Tio Konaré N° mle 361.61-V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ba Traoré, n° mle 100.08-J, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office National de la Main d'Œuvre.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

L'intéressé reste à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Alassane Traoré, n° mle 126.84-W, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon p/c mars 1977.

A compter du 1^{er} mars 1977, date de sa titularisation M. Alassane Traoré, n° mle 126.84-W, précédemment professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^e échelon (ind 385) depuis le 1^{er} juillet 1975 est reclassé à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur au grade de 3^e classe 2^e échelon (ind 385) AC : 1 an 3 mois (conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974).

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (ind 416) p/c du 1^{er} juillet 1977. (AC épuisée).

27 décembre 1977. — A titre de régularisation et à compter du 17 novembre 1969, M. Brahima Touré, n° mle 357.23-B de nationalité malienne, titulaire du brevet de technicien Spécialité Electromécanique (session de juillet 1969, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 225) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

M. Brahima Touré, n° mle 357.23-B, est titularisé dans emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 189) p/c du 17 novembre 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

au 2^e éch de son grade (ind 250) p/c du 17-11-71 (AC ép.)
au 3^e éch de son grade (ind 270) p/c du 17-11-73
au 4^e éch de son grade (ind 232) p/c du 17-11-75
au 5^e éch de son grade (ind 246) p/c du 17-11-77.

M. Brahima Touré est tenu de faire valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les élèves dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Moniteurs et Monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants (promotion 1975 — 1977) sont nommés Moniteurs et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

M. Diotié	TOGOL,	N° Mle	360.66-A
M ^{lle} Salimata	COULIBALY,	»	360.67-B
M. Niamev	KEITA,	»	360.68-C
M ^{lle} Nassély	BOIRE,	»	360.69-D
M. Botié	DIARRA,	»	360.70-E
M ^{me} TOURE née Sira	KONTA,	»	360.71-F
MM. Bakary Youma	GUEYE,	»	360.72-G
Ousmane	THIAO,	»	360.73-H
Mamadou	KEITA,	»	360.74-J
M ^{lle} Aïssata	SYLLA,	»	360.75-K
M ^{me} KEITA née Kodouma	TRAORE,	»	360.76-L

M ^{lle} Aïssata	N'DIAYE,	360.77-M
Lalla	MOHAMED,	360.78-N
Niellé	COULIBALY,	360.79-P
MM. Yacouba	KONE,	» 360.80-R
Mouhadjou	BAMANI,	» 360.81-S
Adama	KEITA,	» 360.82-T
M ^{lle} Aminata	SIMAGA,	» 360.83-V
Kadidia	TOUNGARA,	360.84-W
Fatoumata	BARRY,	360.85-X
Astan	NIONO,	» 360.86-Y
M ^{me} TOUNKARA née Gniré	GOITA,	» 360.87-Z

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

M^{lle} Delphine Soucko, n° mle 342.29-H, Adjoint Administratif stagiaire (ind 142) en service au Cercle de Kayes, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter du 15 novembre 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Les Agents, dont les noms suivent de nationalité malienne, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (Spécialité Géologie) session de novembre 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition des Départements portés en regard de leurs noms :

MM Mohamed Tayab IDRISSE	N° Mle	362.80-R	M/Educa.
			tion Nationale
Hassim BAGNA	N° Mle	362.81-S	M / Dé.
			veloppement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Elèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de juin 1977) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural :

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

M. Zan MARIKO N° Mle 361.71-F

SPECIALITE : CONSTRUCTION METALLIQUE

M. Abdou SANGARE N° Mle 361.72-G

SPECIALITE : MECANIQUE - AUTO

MM. Mamadou	DOUMBIA,	N° Mle	361.73-H
Mohamed Maouloud	MAIGA	»	361.74-J
Souleymane	BAMBA	»	361.75-K
Gouagno	DIARRA	»	361.76-L
Almadane	SABO	»	361.77-M
Mod'bo	SANGARE	»	361.78-N
Bacary	DABO	»	361.79-P
Gouantinan	DIARRA	»	361.81-S
Koly	SISSOKO	»	361.82-T
Pra	KAMATE	»	361.83-V
Aliou	GORO	»	361.84-W
Tilimazou Karimou	MAIGA	»	361.85-X

SPECIALITE : BOBINAGE

MM. Salif	NIARE	N° Mle	361.86-Y
Tiéoura	SANGARE	»	361.87-Z
Sayon	SIDIBE	»	361.88-A
Biné	SIGUIPLY	»	339.61-V
Alpha	AHMADOU	»	361.89-B

SPECIALITE : ELECTRICITE

M. Toumany BAH N° Mle 361.29-H

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Elèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de juin 1977) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale :

SPECIALITE : MENUISERIE

M. Youssouf DJIRE, N° Mle 361.62-W

SPECIALITE : MECANIQUE - AUTO

MM. Mahamadou Alassane MAIGA 361.63-X
Sandji dit Siaka DAO N° Mle 361.64-Y

SPECIALITE : BATIMENT

MM. Moussa COULIBALY N° Mle 361.65-Z
Moussa MACALOU N° Mle 361.70-E

SPECIALITE : PLOMBERIE SANITAIRE

MM. Alassane Harouna MAIGA N° Mle 361.66-A
Négueting TRAORE N° Mle 361.67-B

SPECIALITE : ELECTRICITE

M. Djigui COULIBALY N° Mle 361.68-C
Bon.fac DABOU N° Mle 361.69-D

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} mars 1971 MM. Yougoucoulé SISSOKO, n° mle 351.50-G et Daouda DIAKITE, n° mle 351.51-H, précédemment techniciens géologues catégorie A.M. 5 de la CCFBTP en service à la SONAREM, titulaires du diplôme de l'Ecole des Recherches géologiques (technicum) de Kiem (URSS) sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 225). Ils restent maintenus à la disposition du Ministère du Développement Industriel.

MM. Yougoucoulé SISSOKO et Daouda DIAKITE sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 225) p/c du 1^{er} mars 1972 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté MM. Yougoucoulé SISSOKO et Daouda DIAKITE passent successivement :

au 2^e éch de leur grade (ind 250) p/c du 1^{er} mars 1973 AC épuisée
au 3^e éch de leur grade (ind 275) p/c du 1^{er} mars 1975
au 4^e éch de leur grade (ind 232) p/c du 1^{er} mars 1977

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Kabouné SIDIBE, n° mle 361.48-E, de nationalité malienne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Bobinage, Session de juin 1977), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 décembre 1977. — M. Hamady Modi DIALL, n° mle 363.30-J de nationalité malienne, titulaire du diplôme de « Doctor of Philosophy » en Chimie, à Moscou (URSS), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître de Recherches stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Kalapo n° mle 363.43-Z de nationalité malienne, titulaire de la Licence Es-Sciences Mathématiques de l'Université de BORDEAUX (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 décembre 1977. — M. Demba DIALLO, mle 363.46-C, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Infirmier du premier degré du Point-G., est nommé Infirmier de Santé stagiaire (ind 142), et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

30 décembre 1977. — M. Daouda SANGARE, mle 211.13-P, Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Yanfolila, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du
(Personnel
(Un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
(Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
(Un Représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières
(Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} QUESTION : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Daouda SANGARE et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e QUESTION : Si oui, M. SANGARE est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e QUESTION : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) du Centre de Formation Professionnelle — Session de juin 1977 — (Spécialité : Aide-comptable) sont nommés Adjoints stagiaires des services comptables (ind 142) et mis à la disposition des Départements ci-après :

Mlles Fatoumata MAHAMANE N° mle 362.52-T MT-TP
« Amsa'ou TEMOTA N° mle 362.53-K MDIT
« Aïssa TOURE mle 362.56-K M/Santé

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Agents dont les noms suivent en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBVI), qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

I . . CORPS DES INGENIEURS D'ELEVAGE

AU 1^{er} ECHELON DU GRADE D'INGENIEUR D'ELEVAGE
DE 3^e CLASSE : (ind 316)

MM. Soualika BOUARE Mle 293.96-F p/c du 1-1-76
Moulim Abdoulaye MAIGA 293.62-W « du 18-3-76
Sadou Oumar BA 301.18-W « du 18-3-76

II — CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au 1^{er} ECHELON DU GRADE D'INGENIEUR D'AGRICULTURE
DE 3^e CLASSE : (Ind 316)

MM. Digo DEMBELE N° Mle 301.19-X p/c du 1-1-76
Moussa KEITA 301.20-Y « du 18-3-76

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (ind 339) pour compter des dates ci-après :

AU 2^e ECHELON DU GRADE D'INGENIEUR D'ELEVAGE
DE 3^e CLASSE : (Ind 339)

MM. Soualika BOUARE p/c du 1-1-77 AC épuisée
Mouslin Abdoulaye MAIGA p/c du 18-3-77 AC épuisée
Sadou Oumar BA p/c du 18-3-77 AC épuisée

AU 2^e ECHELON DU GRADE D'INGENIEUR D'AGRICULTURE

MM. Digo DEMBELE p/c du 1-1-77 AC épuisée
Moussa KEITA p/c du 18-3-77 AC épuisée

M. Niéni DIARRA, mle 363.51-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle — Spécialité : Mécanique-Auto — (Session de juin 1977), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Paté DIALLO, mle 294.00-A en service à Oualia et Diatigui DIARRA mle 294.07-H, en service à Diallan, maîtres du 1^{er} cycle stagiaires, sortis des Ecoles de Formation Professionnelle, définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), sont titularisés dans leur emploi et nommés maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 170) pour compter du 4 septembre 1975.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976, MM. Paté DIALLO et Diatigui DIARRA, maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 4 septembre 1975, en service à Oualia et Diallan, sont reclassés à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique, au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 177).

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Paté DIALLO et Diatigui DIARRA passent au 2^e échelon de leur grade (ind 184) p/c du 4 septembre 1977 (AC épuisée).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2247 MT-DNFPP-5 du 3 août 1977 portant mise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978 de certains fonctionnaires.

AU LIEU DE :

199-81-S Bakar Bourcadri MAIGA, Rédacteur d'Administration 2^e cl. 2^e éch. MDIS/Koulikoro

LIRE :

199-81-S Bakar Bourcadri MAIGA, Rédacteur d'Administration 1^{re} classe 4^e éch. MDIS/Koulikoro.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3462 MT DNFPP-5 du 12 décembre 1977 portant nomination des Adjoints Administratifs.

AU LIEU DE :

Maïmouna KONE N° Mle 362.01-B — MDIS

LIRE :

Maimouna KONE N° Mle 362.01-B — MFC

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3177/MSP.AS.CAF du 4 novembre 1977 portant admission à l'examen de fin d'étude de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Point-G.

SECTION HOSPITALIERE

AU LIEU DE :

M. Abdoulaye TOURE.

LIRE :

M. Abdoulhadi TOURE.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3530 MEN - DNESRS/MSP
Portant nomination d'Assistant Chef Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu la loi n° 68 PG-RM du 3 juin 1968 créant l'Ecole de Médecine de Pharmacie et de Dentisterie du Mali modifiée par l'ordonnance n° 37 de juillet 1973 ;

Vu le décret n° 100 PG-RM de juillet portant organisation de l'Ecole Nationale de Médecine ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Le Docteur Siné BAYO est nommé Assistant Chef de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine.

Art. 2. — A ce titre, il participe à l'enseignement de l'Anatomie Pathologique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 1977.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
Mamad KEITA

Le Ministre de l'Education Nationale
Moustapha SOUMARE

0202 MEN-CAB. — Par arrêté en date du 21 janvier 1977, les agents dont les noms suivent, sont nommés Chefs des Divisions ci-dessous énumérées, dans les Directions Nationales et Services ci-après :

I — DIRECTION NATIONALE DES ENSEIGNEMENTS

SUPERIEURS ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

1 — **Division des Bourses d'Etudes à l'Etranger** : M. Ibrahima MALLE, Rédacteur d'Administration.

II — DIRECTION NATIONALE DE L'ALPHATISATION

FONCTIONNELLE ET DE LA LINGUISTIQUE APPLIQUEE :

1 — **Division de la Production et de la Radio-Educative** : M. Séga KONATE, maître du second cycle.

III — DIRECTION NATIONALE DE L'INSTITUT

PEDAGOGIQUE NATIONAL ET DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL :

1 — **Division de la Recherche Pédagogique et de la Production Audiovisuelle** : M. Modibo KEITA, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

2 — **Division de l'Information et de la Documentation Pédagogique** : M. Ely SIMPARA, professeur de l'Enseignement Secondaire.

IV — DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION

ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRE :

1 — **Division de la Planification et de la Statistique** : M. Dramane TRAORE, Ingénieur staticien.

2 — **Division de l'Orientation Scolaire et Professionnelle** : M. Daniel TRAORE, maître du second cycle.

3 — **Division des Fournitures et de l'Alimentation Scolaires** : M. Haroura DIARRA, Maître du second cycle.

V — DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :

1 — **Division de la Scolarité** : M. Kalifa GOITA, maître du second cycle.

3 — **Division des Cantines Scolaires et du Matériel** : M. Saho CAMARA, maître du second cycle.

3 — **Division Pédagogique et du Personnel** : M. Soungalo TANGARA, maître du second cycle.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 142 PG-RM du 25 août 1975.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêtés en date des :

8 décembre 1977. — M. Sory COULIBALY, Professeur d'Enseignement Secondaire général 3^e classe 2^e échelon n° mle 179.44-A est nommé secrétaire général de l'Ecole Normale Supérieure, en remplacement de M. Ahmed BANGOURA TRAORE, professeur d'Enseignement Secondaire général n° mle 258.72-C, 3^e classe, 2^e échelon remis à la disposition du Directeur général de l'Enseignement Secondaire général technique et professionnel.

22 décembre 1977. — Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent classés par ordre alphabétique sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

MM. Nouhoum BA

Moussa BADO

Albert Agro BANOU

Fodé COULIBALY

Mahamadou COULIBALY

Mariya COULIBALY

Fousseyni DAOU

Issa DEGOGA

Djibril DIAKITE

Allaye DIALLO

M^{me} Konaré Habibatou DIAWARA

Mamadou DOLO

Cheick DOUMBIA

MM. Oumarou DOUMBIA

Zéinab MINT YOUNBBA.

Amadou KAMISSOKO

Mlle Mariam D. MAIGA

Issa NIAMBELE

Antoine I. NIENTAO

Cheick SEMEGA

Sékou SIDIBE

Tiéman SISSOKO

Bocar TOURE

Broulaye TRAORE

Kandoura TOURE

23 décembre 1977. — M. Sinko COULIBALY, n° mle 126-62-W professeur de l'Enseignement Secondaire 2^e classe 3^e échelon est nommé Chef de la Division Recherche Pédagogique et Production Audio-visuelle à la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal en remplacement de M. Modibo KEITA appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 décembre 1977. — Sont déclarés admis aux examens des CAP Industriels et commerciaux — Session de juin 1977 les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité.

AU LIEU DE :

PAGE 5

15 Amadou LY, mention assez-bien

CAP EMPLOYE DE BANQUE

15 Mamadou LY ONMO, mention assez-bien

LIRE :

PAGE 5

15 Amadou LY ONMO, mention assez-bien.

Ministère des Finances et du Commerce

3560 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 22 décembre 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 350 du district de Bamako, sis à Bamako, par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Ministère de la Production pour les besoins des Eaux et Forêts (échange).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

3604 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 27 déc. 1977, M. Baccary OUATTARA, Directeur général de l'Aménagement Foncier de l'Urbanisme et de la Construction du Mali à délégation de signer toutes les pièces et documents relatifs à la convention de financement n° 243 C-DDE-77-MLI du 12-09-1977 passée entre la République Française et la République du Mali.

M. Abdoulaye DEYOKO, Chef de la Division des Etudes générales et de la programmation à la Division Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction remplace M. Bacary OUATTARA en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article premier

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

3619 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT FRANCS (92.640.707 S).

La date de recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

3620 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS (99.167.532).

La date de recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

3621 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (2.136.550 F).

La date de recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

3622 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1977,

sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la DEUX CENT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZ MILLE TROIS CENT VINGT (204.394.320) FRANCS.

Gouverneur de Région de Bamako

1357 GRK. — Par arrêté en date du 29 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : QUARANTE NEUF MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (49.136.195 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

1358 GRK. — Par arrêté en date du 29 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : TRENTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (34.975.700 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

1359 GRK. — Par arrêté en date du 29 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de DIX NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE ONZE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS (19.171.720 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1978.

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO